



Master

2021

Open Access

This version of the publication is provided by the author(s) and made available in accordance with the copyright holder(s).

L'Etat de droit face au terrorisme, défi majeur des démocraties européennes

Munch, Constance

How to cite

MUNCH, Constance. L'Etat de droit face au terrorisme, défi majeur des démocraties européennes. Master, 2021.

This publication URL: <https://archive-ouverte.unige.ch/unige:158260>



UNIVERSITÉ
DE GENÈVE

FACULTÉ DES SCIENCES
DE LA SOCIÉTÉ

L'Etat de droit face au terrorisme, défi majeur des démocraties européennes

Constance Munch



Manhattan-Kaboul, (Chappatte, 2021)

Sous la direction du Professeur Frédéric Esposito

Juré : Professeur Rémy Baudouï

Genève, le 2 décembre 2021

Remerciements

Ce mémoire se veut le fruit d'un engagement constant, mû par une réflexion menée de longue date sur les enjeux éthiques qu'impliquent l'idée d'une bonne gouvernance. Il n'aurait pourtant pas été accompli sans le concours de plusieurs personnes pour lesquelles je souhaiterais exprimer toute ma reconnaissance.

Je tiens tout spécialement à exprimer ma gratitude à mon directeur de mémoire, Monsieur Frédéric Esposito, pour sa supervision éclairée tout au long de la rédaction de mon travail et pour sa bienveillance olympienne. Mon intérêt pour ce sujet découle en grande partie de ses enseignements.

Je remercie particulièrement le Professeur Rémy Baudouï, qui fut le premier à me faire découvrir l'histoire du terrorisme international et pour avoir accepté d'être le juré en charge d'évaluer ce mémoire.

Je souhaite également témoigner toute ma reconnaissance à Monsieur Jean-Paul Rouiller, Monsieur Benoît Van Keirsbilck, ainsi qu'à Monsieur Jean Zermatten pour s'être rendus disponibles afin de répondre à mes questions, et pour m'avoir fait parvenir de nombreuses références. Chacun d'entre eux m'a permis de comprendre les enjeux plus souterrains des problématiques du sujet de ce mémoire.

Je désire aussi remercier la Fondation Pierre et Jeanne Spiegel qui m'a permis de mener à bien la finalisation de mes études.

Un grand merci enfin à mon entourage et à mes grands-parents pour leur soutien inconditionnel tout au long de mes études.

Table des matières

Introduction :	5
L'Etat de droit face au terrorisme, défi majeur des démocraties européennes	10
1) Des tensions anciennes face aux mutations des conflits armés	10
2) Un nouveau paradigme sécuritaire ou l'avènement de la justice de précaution	12
3) La question d'un état d'exception demandé et soutenu	15
4) Un cas d'étude illustre : la question des enfants de combattants étrangers	19
Question de recherche	22
Plan	23
Cadre théorique	24
a) A nouveaux combats, nouveaux moyens	24
b) Quand les méthodes de la lutte se heurtent aux droits en vigueur	27
c) L'épineuse question des combattants étrangers, un renouveau pour la sécurité internationale	30
Partie méthodologique	32
I. Etude de cas sur la problématique des combattants étrangers en Syrie et en Irak	34
I.A. Contextualisation sur la question de la règle d'exception	34
<i>I.A.1 Combattants étrangers et extraterritorialité non-assumée</i>	34
<i>I.A.2 Prisons irakiennes, camps syriens et Guantanamo Bay : une comparaison soutenable</i>	38
I.B La question du rapatriement : contresens sécuritaire et paradoxe moral	40
<i>I.B.1 Rapatrier des « ennemis de l'intérieur », un dilemme déstabilisant</i>	40
<i>I.B.2 Les enfants de combattants étrangers, victimes malgré-eux du choix de leurs parents</i>	43
II. Les politiques de lutte antiterroriste face à la gouvernance démocratique	47
II.A. Valeurs morales démocratiques, éthique et justice en tension dans la guerre contre le terrorisme	47
<i>II.A.1 De la cristallisation de nouvelles pratiques à leur ancrage dans le domaine législatif</i>	47
<i>II.A.2 Justice préventive et appréciation subjective</i>	50
<i>II.A.3 UE, antiterrorisme et valeurs des droits de l'homme : une difficile conjugaison</i>	52
II.B. Vers une guerre de valeurs ? Entre préférences de circonstances et radicalisations concomitantes	55
<i>II.B.1. Le terrorisme comme arme psychologique</i>	55
<i>II.B.2. L'approche politique du terrorisme, coulisses d'une guerre de valeurs</i>	58
Conclusion	62
Annexe n°1 :	65
Annexe n°2 :	66
Annexe n°3 :	67
Liste de références	68

Introduction :

L'année deux mille vingt et un sonne le glas de vingt ans d'une lutte entamée au lendemain des attentats du 11 septembre et communément évoquée sous le terme de « guerre contre le terrorisme ». En effet il y a vingt-ans, le monde occidental découvre que la guerre auparavant délocalisée se retrouve dans leurs localités. Jamais un tel scénario n'aurait été envisageable pour une majorité d'individus, le sentiment d'invincibilité et la supériorité d'un régime démocratique débellicisé grandissant alors à l'époque depuis une dizaine d'années dans les mœurs. Pourtant, la menace terrorisme ne cessera dès lors d'augmenter pour atteindre son paroxysme chronique à partir de l'attaque dans les locaux de Charlie Hebdo en janvier deux mille quinze. Cette même année, la France connaît en novembre une tuerie de masse sans précédent depuis la seconde guerre mondiale. Tous deux filmés pour l'Histoire à l'instar des procès de Nuremberg, les procès très médiatiques et hors normes de ces attentats ont débuté l'année dernière pour le premier et il y a quelques mois pour le second. Ces deux évènements marquent ainsi sans aucun doute le début d'une nouvelle ère au sein de l'arène judiciaire européenne, complétée par un cadre policier et législatif actualisé, composée à la fois de nouveaux combats mais aussi et surtout de nouveaux moyens.

De l'état d'urgence à la justice de précaution, en passant par un désintérêt profond pour des problématiques ayant trait au socle législatif sur lequel se base notre société, les gouvernements démocratiques occidentaux revendiquent une place de faiseurs de normes sur l'échiquier diplomatique international. En y regardant de plus près, ces démocraties cauteleuses s'engouffrent pourtant dans une faille faisant basculer la balance en faveur d'une plus forte poussée du droit au détriment de la consécration des libertés. Ce phénomène, qui est censé plutôt résulter sur un équilibre afin de construire leur légitimité, entache fortement les gouvernements successifs en charge de la question terroriste. Bien qu'une opinion éclairée de la population appelle à plus de rigueur et de respect des normes fondatrices de l'Etat de droit, une grande majorité semble accepter cet écart sous couvert d'un climat sécuritaire se renforçant au fil du temps. Les représentants des Etats européens se sont lancés de plein fer dans cette guerre contre le terrorisme, à l'origine nonobstant frileux à employer ce ton martial au lendemain des attentats du 11 septembre, à l'instar de Jacques Chirac qui affirmait en 2001

« Je ne sais pas s'il faut utiliser le mot guerre. Ce qui est sûr, c'est que nous avons un conflit d'une nouvelle nature »¹.

Ce « conflit d'une nouvelle nature » a engendré des politiques de prévention et de proactivité de l'Etat questionnant la gouvernance démocratique de l'Etat lui-même. Si le terrorisme a toujours existé, jamais autant de théories complémentaires ne se sont d'ailleurs glissées dans le contexte académique et sociétal, témoignant d'un véritable engouement pour la problématique. Certainement, se demander si l'intention vaut faute appelle une réponse qui semble sempiternelle. En revanche une dimension s'impose, celle de la mutation de l'éthique des relations internationales qui, bien que toujours présente face aux enjeux sécuritaires, a évolué avec certitude. Comment traiter des combattants étrangers élevés sur le sol européen partis rejoindre Daech en Syrie ? Que faire de leurs enfants ? Ces défis sont liés au fait que la « menace terroriste n'est plus seulement exogène » (Esposito & Baudouï, 2021), mais grandit et mûrit sur le sol des démocraties européennes. Il n'en reste pas moins que pour tenter d'endiguer une menace diffuse mais certaine, l'Etat de droit s'est paré de tout un arsenal législatif et judiciaire lui permettant de prévenir toute radicalisation et passage à l'acte. Les règles d'exception s'inscrivent pourtant dans une durée plus longue que celle de leur établissement, et comme « les dispositifs d'exception resteront en vigueur encore longtemps » (*Ibid.*, 2021), cela implique ainsi de se questionner sérieusement.

La question des enfants de combattants étrangers et de leur traitement se place comme un point de départ assez pertinent pour questionner l'affaiblissement de l'Etat de droit. Les Etats européens sont tous signataires de la Convention relative aux droits de l'enfant, ce qui implique que leur prise de position originelle, rejetant en majorité l'hypothèse d'un rapatriement, peut être considérée comme une violation de ce traité. En effet, les conditions de vie dans les camps de réfugiés de la zone irako-syrienne sont « déplorables » (Winkel, 2018, p.4), « indignes » (Baudouin, 2019, p.6) et les besoins sont multidimensionnels : santé, éducation, hygiène, alimentation. Les Nations Unies ont par exemple dénombré pas moins de 11 000 enfants âgés de 6 à 18 ans n'ayant pas rejoint les bancs scolaires depuis au moins 5 ans (OCHA, 2019, p.4). Sans compter ceux qui n'ont même pas encore la conscience de comprendre la situation dans laquelle ils se trouvent. N'étant pas scolarisés, vivant dans des conditions plus que déplorables, et constituant potentiellement des menaces aux yeux des Etats, ces enfants sont au cœur d'un

¹ Point de presse conjoint de M. Chirac et M. Bush, sur la solidarité de la France avec les Etats-Unis après les attentats terroristes du onze septembre, Washington, le 18 septembre 2001. <https://www.vie-publique.fr/discours/195981-point-de-presse-conjoint-de-m-jacques-chirac-president-de-la-republiqu>

véritable dilemme qui mêle des enjeux sécuritaires, humanitaires, politiques, légaux et moraux. Chaque Etat adopte une stratégie qui lui est propre, car compte-tenu de la complexité des positions en jeu, il devient impossible d'établir une réponse commune. Certains décident donc d'être entreprenants, tandis que d'autres préfèrent détourner le regard, ce qui soutient l'idée d'une « compassion à géométrie variable » (Belporo, 2020). La position des Etats se heurte à celle du Conseil des droits de l'homme, sur laquelle viennent se greffer les alertes des ONG qui n'hésitent pas à désigner le camp d'Al-Hol « Guantanamo bis ». Ainsi, l'intérêt supérieur de l'Etat est confronté à l'intérêt supérieur de l'enfant. La situation résulte donc d'une rupture complète avec le droit international, laquelle s'étant formée depuis le début des années 2000 dans le cadre de la guerre contre le terrorisme.

Les réponses des pouvoirs publics aux questions du terrorisme doivent s'appréhender au regard de la lumière visiblement médiatique, au sein de laquelle à la fois les terroristes et finalement les politiques tirent leur épingle du jeu. Le traitement médiatique de chaque attaque, accentué par la diffusion instantanée sur différents canaux d'informations, s'impose comme un oxygène pour les premiers tandis qu'il se place comme l'initiateur d'un enjeu ayant intérêt à être intégré à l'agenda politique pour les seconds. L'opinion publique s'engouffre dans ce qu'il est possible de qualifier de « guerre des valeurs », où le phénomène de co-radicalisation, compris comme une montée exacerbée de l'altérité et d'une poussée terroriste identitaire, côtoie des manquements étatiques.

Les enfants européens de combattants étrangers laissés pour compte sont des victimes malheureuses et collatérales de tels agissements. La littérature s'accordant sur « l'impassibilité du public devant les événements à distance » (Sreberny, 2006, p.230), distance qui en l'occurrence ici est autant spatio-géographique que socio-culturelle, il devient plus aisé de comprendre ce manque d'intérêt et de sensibilité à l'égard des mineurs détenus dans les camps de réfugiés. A cela s'ajoute le fait qu'ils sont assimilés à la terreur de Daesh car en effet « c'est la vérité que ces enfants nous rappellent » (Giraud, 2020, p.229). Ainsi, face aux actes terroristes et particulièrement depuis les attentats du onze septembre, pléthore de réactions dans les médias s'imbibent de démonstration émotionnelle manifeste (Sreberny, 2006, p.232). Ce rejet est caractéristique de l'insensibilité qui se développe face à la question du rapatriement, y compris envers les enfants.

Si l'on peut tenir les parents pour responsables de leurs progénitures, la réciproque est fautive. En effet, selon le réseau européen de sensibilisation à la radicalisation, le RAN (*Radicalisation Awareness Network*), ces enfants sont avant tout des « victimes » (RAN, 2017, p.50). De plus, ils auront de grandes difficultés à devenir citoyen d'un Etat et se sentir appartenir à la communauté de ce dernier en ayant été socialisés dans l'horreur. D'une part, comme le montre l'expertise de l'anthropologue Dounia Bouzar (2019), l'objectif du groupe jihadiste est de transmettre aux enfants « une idéologie totalitaire » (Bouzar, 2019, p.82) dès leur plus jeune âge, et surtout de les amener à appréhender le monde à travers une vision guerrière et haineuse. D'autre part, dans les camps de réfugiés de la zone irako-syrienne, dont notamment celui d'al-Hol où se trouve la majorité des ressortissants mineurs européens, les conditions de vie sont « apocalyptiques », digne d'un « enfer désertique » (Baudouin, 2019, p.6). La socialisation de ces mineurs ne répond donc à aucun standard européen et une fois de retour dans leur pays d'origine, leur réinsertion sera un défi complexe (Heinke, Raudszus, in Coolsaet & Renard, 2018, p.54). Les experts onusiens exhortent donc sans plus tarder les Etats ayant des ressortissants mineurs dans les camps de réfugiés irako-syrien à prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter « l'intérêt supérieur de l'enfant »².

Les mécanismes qui bloquent le rapatriement de ces mineurs dans les pays européens semblent résulter d'un triptyque *sécuritaire*, confortée par une incertitude des services de sécurité quant à la menace qu'ils peuvent représenter mais également *émotionnel*, avec un désintérêt de la population à leur égard, et enfin *politique*, car les gouvernements en place peuvent être réticents face à la prise en charge de ces enfants pour ne pas avoir à assumer un coût d'audience nationale qui leur serait probablement défavorable « face à une problématique peu porteuse électoralement » (Winkel, 2018, p.18). Par exemple, la France avait mis sur pied un plan global de rapatriement mais face à une opinion publique française très défavorable à cette idée, le plan a été abandonné (Mazoue, 2019). C'est d'ailleurs pourquoi les plaidoyers de retour sont plutôt l'œuvre d'organisations non-gouvernementales ou de collectifs de familles ayant des proches sur place.

Les tensions entre les intérêts sécuritaires et ceux éthiques se retrouvent également dans la question du retour des mères radicalisées, ayant pris la décision de rejoindre le proto-Etat de Daesh. En effet, les Etats « s'opposent au rapatriement des femmes considérées comme

² D'après le dernier rapport, soumis au Conseil des droits de l'homme en application de sa résolution 46/22, de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, qui expose les conclusions des investigations qu'elle a menées sur les faits qui se sont produits entre le 1er juillet 2020 et le 30 juin 2021. <https://undocs.org/fr/A/HRC/48/70>

dangereuses et répugnent à rapatrier des enfants sans leur mère³ ». Elles constituent un facteur de radicalisation pour leurs enfants et leur retour est fortement décrié, ce qui explique que le rapatriement des orphelins soit plus aisément réalisable et légitime vis-à-vis de la population. En outre, depuis la tentative d'attentat de 2016, les femmes terroristes sont systématiquement judiciarisées et les mères d'enfants radicalisés déplorent le manque d'empathie de la population à l'égard de leur problématique (Bannani, 2019). Le cadrage dont elles font l'objet est effectivement en rupture totale avec celui de la figure de la femme terroriste que l'on retrouve dès la fin du XVIII^e siècle avec Charlotte Corday où la « femme « terroriste » est une beauté héroïque, emportée par son émotion, influencée par ses sentiments, exaltée plus que dotée d'une réelle conviction politique » (Salomé, 2010, p.10). Bien au contraire, la femme radicalisée et djihadiste est perçue comme une menace, et indéniablement coupable d'avoir mis sa capacité de conception au service de l'ennemi en lui permettant d'alimenter le vivier de ses jeunes recrues.

L'Europe semble confrontée à un défi. Une personne qui porte atteinte à son Etat origine via un acte terroriste ou bien un citoyen qui part rejoindre les rangs d'une organisation terroriste étrangère implique en effet une réponse qui s'accorde avec les lois en vigueur sur le territoire d'origine ou de départ. Or, les Etats européens tiennent une posture moins respectueuse de ces normes qu'intrinsèquement hypocrites : leur double jeu consiste en effet d'une part à promouvoir des traités favorisant le respect des droits humains ou à condamner des gouvernements ne respectant pas ces derniers, mais de l'autre, ne pas afficher une position ferme à l'égard de leurs ressortissants se trouvant dans les couloirs de la mort en Irak dans l'attente de leur peine ou encore d'être intraitables aux frontières de la Biélorussie. Cela ouvre la porte à certains questionnements, dont notamment celui de l'adéquation des moyens utilisés dans la lutte contre le terrorisme en Europe face aux valeurs établissant le fondement de l'Etat de droit.

³ Lettre datée du 16 juillet 2020, *ibid.* <https://undocs.org/fr/S/2020/717>

L'Etat de droit face au terrorisme, défi majeur des démocraties européennes

1) Des tensions anciennes face aux mutations des conflits armés

La guerre a façonné l'histoire de la construction de l'Etat de droit. Comme le soulignait Charles Tilly, « la guerre fait les Etats » (Tilly, 2000, p.98) mais la réciproque, qui suggère que l'Etat est un acteur proactif dans la guerre et conditionne les règles de cette dernière, est également vraie. De Clausewitz à Foucault, en passant par Walzer ou encore Aron, tous les théoriciens se sont attelés à démontrer le problème philosophique qu'elle constitue au sein d'un Etat fondé sur les valeurs de justice et de droit. En effet, l'Etat de droit laisse entendre que « le droit en vigueur soit conforme à certains principes et valeurs [...], comme un dispositif de protection des droits et libertés » (Chevallier, 2018, p.294), se portant donc garant de la défense des libertés individuelles et des droits fondamentaux. Or l'équilibre entre sécurité et liberté, fidèle pivot de la démocratie, s'est toujours retrouvé confronté à des tensions inhérentes aux conflits armés, mêlant enjeux éthiques et enjeux sécuritaires, notamment dans le cadre du terrorisme. Au demeurant, la majorité des démocraties européennes se sont confrontées au phénomène du terrorisme au cours de leur histoire. Du terrorisme idéologique et révolutionnaire au terrorisme ethno-nationaliste, en passant par le terrorisme identitaire, ce mode d'action s'est constitué comme un moyen sans pareil de déranger l'exercice du pouvoir démocratique et est devenu l'un de ses principaux ennemis.

Les Etats démocratiques engagés contre des « terroristes », définis de manière subjective par leurs propres soins, se balancent donc sur le fil de la justice et de l'éthique, poussés à la chute par les soubresauts des effets pervers de l'acte terroriste. Les violations des droits de l'homme commises par l'armée française contre les nationalistes du FLN pendant la guerre d'Algérie ou encore celles de l'armée britannique contre les « terroristes » de l'IRA en Irlande du Nord n'en sont que des illustrations (Cohen, 2008, p.12). Selon la vision dualiste de Hoffmann, les démocraties n'auraient d'ailleurs que deux options dans le cadre de la lutte anti-terroriste : s'abstenir de faire usage de la force, ou à l'autre extrême, commettre des crimes de guerre (*Ibid.*). Le tableau n'est jamais unicolore et en l'espèce, les dirigeants « qui doivent montrer qu'une démocratie n'est pas un régime qui encaisse les coups sans broncher au nom des principes universels » (*Ibid.*, p.14) montent au créneau et privilégient un recours à la force

contraire au droit international, « lequel n'offre pas de protection suffisante face à des groupes qui justement l'ignorent » (*Ibid.*). Dans le contexte de la guerre d'Algérie, Albert Camus (1958) établissait déjà une comparaison entre le tortionnaire et le terroriste. Sa réflexion paraît légitime, car comment justifier l'adoption de la même démarche que les ennemis combattus en reniant « les valeurs au nom desquelles on mène un combat » ? (Marzano, 2018, p.84). Par définition, les terroristes, constituent l'altérité incarnée. Il s'avère ainsi plus aisé de ne pas respecter les droits d'un autrui, d'un « combattant illégal » telle la curieuse terminologie mise en place outre-Atlantique. Devient-il nécessaire d'obtenir le mérite d'être respecté ? L'intégrité d'un individu est-elle malléable au point de faire passer des intérêts supérieurs à sa personne sous le joug d'un « mal nécessaire » (*Ibid.*, p.89) ? Ces questions semblent d'emblée se poser. Cela montre bien à quel point les frontières sont poreuses entre les enjeux éthiques et sécuritaires et que le choix de la réponse face au terrorisme est ardu à effectuer.

La frontière entre Etat de droit et Etat de sécurité, si elle a toujours été sensible dans les conflits armés internationaux, n'a pourtant jamais été autant source de tensions aussi bien éthiques que sécuritaires. Avec les attentats du 11 septembre 2001, la guerre asymétrique s'impose comme clé d'analyse des enjeux et implications de la guerre. Les attentats de Madrid en 2004 et ceux de Londres en 2005 ne font que confirmer cette vision. La pratique de l'Etat de droit s'en trouve bouleversée car, auparavant réservée aux conflits armés entre deux ou plusieurs Etats, la guerre prend une ambition différente : il s'agit de lutter contre les ennemis de l'Etat de droit. En effet, bien qu'il s'agisse de contextes armés identifiés, avec des facteurs de revendications explicites, la tension entre les enjeux de sécurité et ceux du respect de l'Etat de droit s'explique par le simple fait qu'il s'agit de lutter contre des ennemis internes. Le terrorisme remet ainsi en cause le temps de paix difficilement gagné au sein des démocraties occidentales et pour reprendre les termes de Linhardt, il s'agit d'une situation de « ni guerre, ni paix » (Linhardt & Bellaing, 2013). Le terrorisme islamique international à l'ère du nouveau millénaire s'instaure dès lors comme l'exemple le plus saillant d'un nouveau paradigme de la raison d'Etat, ainsi que de cette opposition entre Etats et acteurs armés non-étatiques. Le concept de guerre asymétrique, une composante en soi difficilement identifiable, additionnée à cette paix relative dans laquelle sont censées évoluer les démocraties européennes mettent en œuvre inévitablement une tension sur les valeurs de celles-ci.

La menace n'est donc pas nouvelle, ni l'exceptionnalité des moyens mis en place pour lutter contre celle-ci. Par exemple, en 1955, la France insérait déjà dans son arsenal législatif une mesure exceptionnelle dont elle fit un usage exacerbé ces dernières années : l'instauration

de l'état d'urgence. En revanche, ce qui change s'inscrit non seulement dans les moyens utilisés par les terroristes, qui servent moins un but précis qu'ils ne s'inscrivent dans une tentative de déstabilisation à grande ampleur, mais également dans la communication et la surexposition médiatique des attentats. Avec les attentats du 11 septembre 2001, le monde plonge dans un nouveau paradigme de la violence, avec une menace invisible et insaisissable, cherchant dès lors à instaurer une nouvelle norme pour lutter contre cette dernière.

En devenant une cible de choix pour les revendications des groupes terroristes djihadistes, l'Europe a intégré la question de sa sécurité comme une question interne. L'instauration du terrorisme dans le champ démocratique des sociétés occidentales marque aussi l'apparition d'une nouvelle dimension : celle d'une législation disposée à traiter de manière ajustée le mode d'action alors employé. L'assimilation du terrorisme islamique international de la fin de la Guerre Froide à la « guerre », d'abord aux Etats-Unis puis en Europe, s'impose de ce fait à la fois comme une remise en cause radicale des lois internationales et comme un nouveau paradigme sécuritaire.

2) Un nouveau paradigme sécuritaire ou l'avènement de la justice de précaution

Mettre en œuvre un état d'exception au sein d'un Etat de droit soulève inévitablement des problèmes au niveau juridique (Basilien-Gainche, 2013, p.263). L'équilibre entre respect des droits fondamentaux et lutte contre le terrorisme se fragilise car la prévention laisse place à une justice dite de précaution, particulièrement dans le cadre du terrorisme djihadiste, où l'on considère qu'il vaut mieux traiter les maux de la maladie (c'est-à-dire « guérir » la radicalisation) plutôt que ses symptômes (compris comme les signes probables d'un processus de radicalisation). Les Etats-Unis, avec le concept de « guerre préventive », deviennent les précurseurs de cette ambition. Le USA Patriot Act instauré par Bush en 2001 et prolongé par Obama en 2011, est la première illustration de ce que signifie une justice de précaution à travers une loi antiterroriste s'écartant du droit international. Par le biais de la création du statut de combattant ennemi et de combattant illégal permettant de détenir sans limite de temps et sans inculpation toute personne présumée terroriste, l'hyperpuissance américaine cherche en effet à déroger aux Conventions de Genève de 1949, fixant les règles et limites de la guerre, dont elle ne se soucie guère.

La prison militaire de Guantanamo, créée au lendemain des attentats du onze septembre, incarne la preuve d'une rupture complète avec le *jus in bello*, soit le droit international humanitaire. Ce centre de détention arbitraire violant allégrement la 3ème convention de Genève énonçant les conditions de captivité devant être réservées aux prisonniers de guerre, sa gestion questionne chaque nouvelle administration arrivant au pouvoir. Obama promettait ainsi de procéder à la fermeture de ce camp tandis qu'il fallut compter sur Trump pour demander expressément de conserver l'établissement de ce dernier. Actuellement, il revient à l'administration Biden de se saisir de la question, l'actuel président tentant de mettre un terme définitif à ce centre de détention sans cesse décrié par les organisations de défense des droits humains.

De nombreux Etats européens ont participé à la pérennisation de ces prisons hors-sol américaines. Selon un rapport de l'Open Society Justice Initiative (2013), on retrouve parmi ceux-ci la Pologne, la Lituanie ou encore la Roumanie qui ont accueilli une prison de la CIA au sein de leur territoire. Les Etats européens ont donc directement participé au sein de la « toile d'araignée » étendue par l'araignée américaine (Camus, 2007, p.14), dans cette guerre contre le terrorisme. Ces « prisons fantômes » ne sont alors qu'au commencement de « l'alignement progressif et respectif » ainsi que de « l'homogénéisation des moyens mis en œuvre pour vaincre le terrorisme » (*Ibid.*, p.15). Dès lors, les phénomènes de banalisation des mesures d'exception ne vont faire que s'accroître.

L'évolution du cadre légal laisse place à une justice dite de précaution, découlant du principe de précaution défini lors du sommet de Rio en 1992. Prévu au départ pour contrôler les absences de certitudes concernant les préoccupations écologiques, ce principe s'est infiltré avec le temps dans toutes les sphères comportant une dimension de gestion des risques. Le principe de précaution appliqué au risque sanitaire en est une parfaite illustration contemporaine. Concomitant à l'avènement de la société du risque d'Ulrich Beck, ce principe s'est ensuite établi juridiquement afin que l'idéal sécuritaire du « risque zéro » soit atteint.

Les attaques terroristes ayant rompu avec tous les cadres habituels de gestion des risques, la justice de précaution s'est effectivement imposée pour pallier à l'anxiété suscitée par la menace invisible que représente ces attentats. La justice, qui par essence se charge de trancher et régler des différends en vertu du droit, se voit dès lors attribuée une mission cherchant à prévenir en amont la possibilité que ces différends surviennent. Dans le cadre antiterroriste, cela revient à condamner juridiquement une personne pour un attentat dont des soupçons amènent à penser qu'il se prépare, mais qui ne s'est pas produit. Un paradoxe s'instaure : est-ce éthique

de juger et punir ce qui ne s'est pas produit ? La réponse de toutes les démocraties s'affairant à l'élaboration de nouvelles mesures judiciaires et policières est incontestablement affirmative.

La Suisse figure comme l'un des pays occidentaux ayant la loi antiterroriste la plus stricte (Bias, 2020). Depuis la loi fédérale sur les mesures policières de lutte contre le terrorisme de 2015, l'agissement à titre préventif s'est imposé comme une action centrale de la lutte. L'assignation à résidence, sans décision de justice préalable et justifiée par des soupçons de participation à des activités terroristes, et ce même à partir de l'âge de 12 ans, est sans doute l'une des mesures les plus marquantes de cette législation. Cette dangerosité potentielle légitimant un enfermement est également présente en France, en Italie, en Autriche ou encore au Royaume-Uni (Romy, 2021). Décrite par l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT, 2021), Amnesty International (Amnesty International, 2021), ou encore plus de soixante professeurs de droit de toutes les universités de Suisse qui alertent de la dimension fortement attentatoire à l'Etat de droit de cette loi, cette dernière s'inscrit en continuité avec le nouveau paradigme sécuritaire instauré dans le contexte de la lutte contre le terrorisme.⁴

En théorie, l'Union européenne promeut une action menée contre les attaques terroristes conforme à l'Etat de droit et aux droits de l'homme et s'est engagée, depuis les attentats contre Charlie Hebdo en 2015, sur la voie de l'interopérabilité des systèmes d'informations, du renforcement de la coopération et du partage d'informations entre les Etats. Le développement d'Europol, d'Eurojust et l'amélioration de Frontex illustrent cette volonté nouvelle. La question de la protection des valeurs européennes a également fait immersion dans le débat en questionnant l'identité que le combat impose pour certains de défendre. De fait, la défense de la liberté d'expression est devenue un enjeu majeur, s'érigant comme l'un des symboles des droits fondamentaux européens. Les dynamiques d'intégration et de cohésion sociale se voient replacées au centre des mesures de la lutte, incitant les Etats à faire adhérer l'ensemble de leur communauté nationale à un idéal citoyen, sous l'égide du concept de « vivre-ensemble ».

En pratique, l'implémentation de ces actions reste soumise à la souveraineté de chaque Etat-membre et les réponses singulières des gouvernements se conjuguent sous l'égide d'un renforcement de leur arsenal sécuritaire. En France, une transformation en profondeur du dispositif juridique de la lutte anti-terroriste s'est effectuée à partir de 2014. Un délit d'entreprise terroriste individuelle est par exemple créé via la loi antiterroriste du 13 novembre 2014, permettant notamment de prévenir et d'empêcher les départs des ressortissants français

⁴ <https://unser-recht.ch/wp-content/uploads/2020/09/MPT-Lettre-ouverte.pdf>

candidats au djihad. Un an plus tard, Paris connaît une série d'attaques simultanées et déplore un bilan de 130 morts et plusieurs centaines de blessés. De fait, le Conseil des ministres adopte un décret déclarant l'état d'urgence le 14 novembre 2015, Ce dernier se verra prorogé à six reprises, jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme du 30 octobre 2017, dite loi SILT (Lazerges, 2018). En juin 2021, un projet de loi censé pérenniser quatre mesures expérimentales de cette loi est en voie d'examen et d'adoption. Toutes les autres Nations européennes sont alignées sur l'émergence de ce nouveau paradigme sécuritaire, qui tend à s'imposer et se renforcer depuis lors.

3) La question d'un état d'exception demandé et soutenu

Il faut souligner que l'essence même du terrorisme est de faire régner la terreur, notamment à travers une caisse de résonance médiatique. Le climat d'insécurité qui s'instaure dans un contexte de terreur est troublant, « d'autant plus paralysant que la violence se manifeste moins par son exercice que par sa menace, elle-même caractérisée moins par sa précision que par son incertitude » (Basilien-Gainche, 2013, p.270). Ainsi, les réactions de la population et des gouvernements sont unanimes pour condamner de tels actes, et les réponses d'hier (comme par exemple la construction d'une prison à Guantanamo et l'intervention américaine en Irak) n'ont rien à envier en termes de légalité à celles d'aujourd'hui, ces dernières se plaçant majoritairement en amont de la menace (avec en Suisse un placement en détention provisoire dès l'âge de 12 ans pour suspicion de préparation d'un acte terroriste). Cela étaye l'hypothèse selon laquelle les pouvoirs publics cherchent à lutter de manière préventive contre le terrorisme, mais cela montre aussi que la ligne entre défense adéquate et réponse inappropriée est ténue. En effet, comme le souligne Giraud, « le terroriste veut nous terroriser et nous placer dans une sorte de paralysie de la pensée » (Giraud, 2020, p.228). Cela implique que les Etats utilisent des moyens démesurés, moins efficaces ou soutenables que saillants et importants au sein du cadrage médiatique et politique. Par exemple, il est possible de questionner l'influence du déploiement militaire français sur le sol national, avec au plus fort du dispositif près de 10 000 militaires patrouillant dans le cadre de l'opération Sentinelle (Tenenbaum, 2016, p.24). La question de savoir si l'effet de dissuasion recherché a réellement de l'impact reste sans réponse. De la même façon, en France, l'arrestation en novembre 2020 de quatre écoliers de dix ans pour des faits d'apologie du terrorisme est discutable, dans la mesure où l'adéquation de cette réaction peut être remise en cause. Dans un contexte d'hommage national au professeur Samuel

Paty, égorgé par un terroriste islamiste suite à un cours montrant les caricatures du prophète Mahomet, ces enfants ont approuvé sa mort et menacé verbalement de faire la même chose à leur enseignant. Suite à ces allégations, ils se sont vus interrogés par la police durant plusieurs heures, et il est évident que la couverture médiatique de ces arrestations était de mise. Signe que ce dossier a suscité un débat public intense, le ministère de l'Intérieur s'est même senti obligé de justifier l'action des forces de l'ordre, pourtant fait rare habituellement.

Paradoxalement, d'aucuns pensent que les Etats renforcent le terrorisme en agissant de cette manière, car dès lors l'action terroriste se construit une légitimation. C'est d'ailleurs ici que réside l'objectif du terrorisme, car comme l'explique Cohen : « S'ils parviennent à provoquer des réactions disproportionnées à leurs attaques, des massacres, des atrocités, les terroristes estiment qu'ils auront gagné la partie en démontrant l'inhumanité de l'État qu'ils combattent. » (Cohen, 2008, p.10). Garapon confirme également cette vision en ajoutant que « ces réactions liberticides ne peuvent que combler d'aise les terroristes dont l'objectif est de provoquer, de faire sortir l'Etat de droit de ses gonds pour le disqualifier et trouver une justification a posteriori à sa cause. » (Garapon, 2008, p.150). En reprenant l'exemple du déploiement militaire français, le constat d'une inadéquation apparente entre les moyens engagés et les résultats obtenus confirment l'idée d'une utilisation abusive des outils régaliens et martiaux. L'analyse d'Elie Tenenbaum va dans ce sens : « La France est confrontée à un adversaire matériellement faible qui cherche à niveler les rapports de force, et l'immobilisation d'un effectif important sur « les arrières » constitue pour lui un succès évident [..]. » (Tenenbaum, 2016, p.52). Il témoigne également de la contre-productivité de telles mesures : « La République ne saurait voir son emploi détourné ou banalisé sans que sa vertu dissuasive ne s'émousse » (*Ibid.*) L'importance accordée à la lutte contre le terrorisme ainsi que le principe d'action/réaction des pouvoirs publics, ces derniers déplaçant même le curseur au niveau de l'anticipation et de la précaution, amènent à penser que lorsque le droit est laissé de côté pour combattre le terrorisme, c'est que ce dernier a réussi à imposer sa vision des choses. De plus, les mécanismes à l'œuvre sont concomitants : face au choc d'une attaque terroriste, l'opinion publique attend de ses représentants des mesures de sécurité renforcées et les gouvernements se permettent donc d'effectuer un recours prolongé à l'état d'exception, outrepassant parfois les limites de leurs prérogatives et faisant ainsi le « jeu des terroristes » (Andréani, 2013). Ce cercle vicieux peut avoir pour finalité d'entacher les valeurs démocratiques de l'Etat de droit.

« Il ne faut pas sous-estimer les capacités corrosives du terrorisme sur les valeurs que défendent les démocraties » (Cohen, 2008, p.15). Pour tenter de contrer ce phénomène, les Etats favorisent un phénomène de « ralliement autour du drapeau » à travers une surexposition de l'enjeu de la lutte (*Ibid.*, p.14) afin de légitimer leurs atteintes aux droits de l'homme et se prévaloir de toute plainte. Un débat de valeurs s'instaure, et l'intérêt sécuritaire se trouve confronté à d'autres intérêts fondés sur des normes établies. Si elles tombent dans le piège tendu par le terrorisme, les démocraties européennes risquent également de se voir décriées par les ONG et les médias. Elles mettent donc en place des stratégies de légitimation, à l'image de leurs ennemis. Cohen souligne qu'elles ont besoin « du soutien des autres pays et n'aiment pas se retrouver isolés sur la scène internationale » (*Ibid.*). En effet, bien qu'elle soit un processus collectif, la sécurité reste au XXI^e siècle un enjeu national (Deschaux-Dutard, 2018, p.72). Or, les terroristes auxquels sont confrontés les Etats européens depuis les attentats de 2015 « ne relèvent plus d'aucune logique nationale » (Wernert, 2018, p.135) et cela implique que les gouvernements pensent la sécurité comme « un continuum entre sécurité intérieure et sécurité extérieure » (Deschaud-Dutard, 2018, p.73). La sécurité tend donc à se singulariser face à la menace djihadiste et cela explique les décisions unilatérales prises dans le contexte européen. Aussi, malgré une prolifération des bases de données européennes, leur exploitation reste sous-estimée et du fait d'une tradition propre aux Etats souverains de garder les renseignements en leur possession, l'idée d'un service de renseignement européen est loin de voir le jour. Comme l'illustre Khosrokhavar « il existe une Europe du djihadisme alors que l'Europe de la sécurité n'existe pas » (Khosrokhavar, 2016, p.25). Les Nations européennes vivent donc au sein de la même menace imminente et mettent en place des politiques inspirées les unes des autres, mais restent cloisonnées à leurs prérogatives territoriales. Cela pose la question de la pertinence de la référence nationale en termes de sécurité face à une communauté européenne qui ne demande qu'à accroître en légitimité et d'un terrorisme global déstructurant le conflit armé à l'échelle mondiale.

Le contexte dans lequel évoluent les tensions éthiques et sécuritaires liées au paradigme de la guerre contre le terrorisme englobe de façon évidente une dimension politique comme électorale. Cela passe par la couverture médiatique des attentats, mais aussi par un cadrage de la sécurité au niveau médiatique, qui devient par ce mécanisme le premier enjeu électoral. Les études en sciences politiques ont effectivement pu démontrer que plus un sujet est discuté dans les médias et repris par les politiques, plus il sera jugé comme d'une réelle importance par la population. Ainsi, plus les enjeux terroristes se trouvent sur le devant de la scène, plus la

population les définit comme le principal problème auquel elle est confrontée. Les dirigeants au sein d'une démocratie ont également conscience que leurs actions sont scrutées et qu'une mauvaise décision peut devenir fatale électoralement. Ils savent que « s'ils ne font pas tout ce qui est en leur pouvoir pour défendre leurs citoyens, ceux-ci les sanctionneront à la prochaine élection » (Cohen, 2008, p.14). L'eurobaromètre spécial *Les Européens en 2016 : perceptions et attentes, lutte contre le terrorisme et la radicalisation* confirme cette vision : les pays qui évaluent le risque d'attentats terroristes comme le plus probable sur leur sol sont la France en premier lieu, puis le Royaume-Uni, suivi de la Belgique, de l'Italie et de l'Allemagne (Nancy, 2016, p.38). De plus, près de 7 européens sur 10 estiment que l'action de l'UE n'est pas assez importante dans le domaine de la lutte contre le terrorisme (*Ibid.*, p.19). La lutte contre le terrorisme en Europe se targue donc d'une visibilité prédominante, et les attentes de la population à son égard est un facteur dont doivent tenir compte les représentants des gouvernements européens.

L'aspect émotionnel associé au cadrage médiatique des enjeux liés au terrorisme est finalement important à prendre en compte. On ne peut en effet faire l'économie de la question de la sensibilité face aux actes terroristes. Dans la mesure où le politique et la société *réagissent* à l'action terroriste (Marret, 2016), la population positionne son entendement de la menace moins en amont du processus de radicalisation de la violence qu'après coup, avec le jeu médiatique qui tend à gonfler la charge émotionnelle du terrorisme et de ses effets. Il faut souligner que l'objectif d'une attaque terroriste ne se limite pas aux victimes blessées ou tuées lors de l'attaque, mais cherche également à toucher un public plus large en marquant les esprits et en favorisant le développement d'un sentiment de peur au sein de la population. C'est d'ailleurs ce qui motivent certains à le qualifier de « terrorisme de menace à faible probabilité et à fort impact » (de Roy van Zuijdewijn & Sciarone, 2019, p.2). Ainsi, l'attentat est vécu comme un traumatisme et s'ensuit tout un « *marketing de l'effroi* » (*Ibid.*, p.10) basé sur la représentation de la menace. Cela implique notamment un mécanisme de mise à distance de l'autre (Bonardi, 2008, p.40), avec un terroriste diabolisé face à une représentation d'une appartenance collective rassurante. De plus, après chaque attaque, la sphère médiatique engendre la création d'une « mémoire "émotionnelle" » (Dayan, 2006, p.290). Le registre émotionnel est donc indissociable dans la compréhension des réactions face aux enjeux terroristes, en ce qu'il permet de comprendre comment les dynamiques sociétales développent des mécanismes d'insensibilité au niveau individuel (Bonardi, 2008, p.40). Le rapatriement des

enfants de combattants étrangers de la zone irako-syrienne, qui ne suscite pas un engouement moral de la population, n'en est qu'une illustration.

4) Un cas d'étude illustre : la question des enfants de combattants étrangers

La sécurité nationale au sein des démocraties occidentales et particulièrement des Nations européennes s'est recentrée sur les problématiques causées par la menace du terrorisme islamique. Entre 2013 et 2019, l'« Etat islamique » (E.I.)⁵ autoproclamé sur des territoires appartenant à la Syrie et l'Irak, est à l'origine de nombreux attentats contre des pays européens. De plus, séduits par la propagande islamiste facilitée par les canaux de communication de l'ère numérique, les départs de jeunes occidentaux vers le théâtre du conflit furent nombreux. Comprise comme une aventure familiale, ces quelques 40 000 combattants étrangers, dont 5 000 individus européens (Europol, 2021, p.62), partis rejoindre les zélotes de Daesh ont pour certains embarqués femmes et enfants dans leur enrôlement. Ces enfants ne constituent pas un profil-type (Bouzar, 2019) : certains ont été embrigadés par leurs parents, kidnappés par l'un de leur parent, ou bien encore sont nés directement sur place. Socialisés primairement dans un monde aux antipodes des valeurs occidentales dominantes, ces jeunes mineurs sont pourtant légalement européens, notamment de par le *jus sanguinis*.

Bien que l'organisation terroriste de Daech ne soit pas détruite en elle-même car elle se fonde sur un système global, décentralisé, avec une panoplie de cellules dormantes (Baudouï, Esposito, 2013, p.232), son échec se compte en partie dans les camps de réfugiés de Roj et d'Al-Hol détenus par les Forces démocratiques syriennes (FDS), où se trouvent des milliers de femmes et d'enfants de ces combattants neutralisés lors des derniers combats pour la plupart d'entre eux. Les Etats européens tardent encore à reconnaître leurs petits ressortissants comme des citoyens donc des sujets de droit, car il semble que les droits de ces enfants entrent en collision avec les objectifs de sécurité de ces Etats (Coolsaet & Renard, 2018, p.18) ainsi qu'avec l'opinion publique nationale (*Ibid.*, p.3). Plus de deux ans et demi après la défaite territoriale de l'EI à Baghouz, les camps de réfugiés d'Al-Hol et de Roj, situés au nord-est de la Syrie, comptent toujours plus de 10 000 femmes et enfants ressortissants de quelques 60 Etats ayant connus des départs vers le califat auto-proclamé djihadiste (AFP, 2021a).

⁵ Daech en arabe.

Développant une anxiété et une rancœur profonde à l'égard du terrorisme djihadiste eu égard aux vagues d'attentats successives frappant l'Europe, les opinions publiques nationales ne se soucient guère du sort de ces enfants, considérés comme l'altérité incarnée. Les mères suscitent un détournement d'attention encore plus exacerbé, dans la mesure où elles sont considérées comme maîtres et responsables de leurs actes. Les gouvernements politiques, quant à eux, ne souhaitent pas s'impliquer dans une prompt résolution de cette problématique au risque d'en payer les conséquences lors des échéances électorales. Hormis certains d'entre eux comme la Russie ou le Kosovo ayant organisés une vague de rapatriement unique pour leurs ressortissants respectifs (ex-combattants compris), la grande majorité a préféré adopter une approche « au cas par cas », justifier par des raisons de sécurité nationale. En effet, d'aucuns considèrent ces enfants comme des « bombes à retardement »⁶ c'est-à-dire comme des djihadistes en devenir qui chercheront inévitablement à se venger une fois adulte.

Nombreuses sont les organisations internationales et non-gouvernementales déplorant les conditions de vie sur place. Le rapport du Défenseur des droits de la République Française au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies dresse en 2020 un constat alarmant de la situation des enfants retenus en zone de conflits irako-syrienne, dont « plusieurs d'entre eux sont décédés des suites d'hypothermie ou de pneumonie » (Toubon & Avenard, 2020, p.40) et rappelle que ces enfants, qui sont notamment détenteurs du droit à la vie, à la survie et au développement, « ne sont pas responsables de la situation dans laquelle ils se trouvent » (*Ibid.*). Laisser ces enfants dans un flou juridique et traiter les situations au cas par cas avec une lenteur certaine peut pourtant s'avérer contre-productif d'une part pour l'avenir de ces mineurs mais aussi pour la sécurité à long-terme (Lory, 2020). Selon un rapport de l'ONU, publié sous l'égide de la Commission d'enquête indépendante et internationale sur la Syrie et intitulé « *They have erased the dreams of my children* » (Pinheiro et al., 2020), cette lenteur administrative a un impact négatif sur les conditions de vie actuelle de ces enfants et leur développement.

Au printemps 2019, seuls cinq pays (dont la Russie, l'Indonésie, le Kazakhstan, le Kosovo et les Etats-Unis) avaient officiellement fait connaître leur décision de rapatrier leurs ressortissants de ces camps, combattants et familles compris (Houry N., 2019, p.65). Au niveau européen, les réactions diffèrent et chaque pays développe une politique de rapatriement des mineurs qui lui est propre, mais dans l'ensemble, la majeure partie des gouvernements européens « *n'intervient pas activement pour les faire exfiltrer et n'envisage pas*

⁶ Selon les propos tenus en 2018 par le Procureur de la République de Paris (Calvi, 2018).

d'entreprendre des opérations de recherche difficiles » (Coolsaet & Renard, 2018, p.2). A ce titre, la Finlande et la Belgique se sont positionnées début 2021 comme favorables au rapatriement. En octobre 2021, l'Allemagne et le Danemark ont procédé quant à eux au rapatriement de 11 femmes et 37 enfants (Le Monde, 2021) suivi par la Suisse qui en décembre 2021 a pris, pour la première fois, la décision de rapatrier deux enfants. De fait, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a sommé les Etats signataires de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant (CIDE) en leur rappelant leurs obligations internationales en matière de rapatriement d'enfants des zones de guerres et de conflits⁷. De plus, le 2 novembre 2020, le Comité des droits de l'enfant des Nations unies, après avoir été saisi par deux avocats français, a reconnu la responsabilité de la France en matière de juridiction pour ces enfants mineurs (L. Mathieu, 2020). Juridiquement, la compétence des Etats d'origine est donc bien posée, mais les logiques nationales l'emportent sur les recommandations internationales. Une majeure partie des pays sont réticents à rapatrier leurs ressortissants, notamment du fait du poids de l'opinion publique qui est défavorable à cette action (Winkel, 2018, p.18), mais aussi car des questions sécuritaires présupposent qu'une minorité de ces enfants pourrait devenir une menace pour les Etats de retour (Coolsaet & Renard, 2018, p.37).

« La lutte contre le terrorisme, [...] ne peut être mise en œuvre avec succès que si les droits de l'homme et les libertés civiles sont pleinement respectés »⁸. Telle est l'affirmation du Parlement européen dans une résolution portant sur la prison de Guantanamo en 2006. Dès ses débuts, les Etats européens se sont en effet indignés de la mise en place d'une telle zone de non-droit. Quinze ans après, c'est à leur tour d'être concernés par la question d'une juridiction extranationale dans le cadre de la lutte antiterroriste. Bien qu'ils ne soient pas directement à l'origine du placement en détention des femmes et des enfants dans ces camps, ils contribuent néanmoins à la prolongation de cet enfermement. En effet, les Etats d'origine des combattants étrangers sont les seuls à pouvoir intervenir en rapatriant leurs ressortissants. Les camps de réfugiés dans le nord-est syrien paraissent sensiblement similaires à la logique de détention arbitraire mise en place par l'administration américaine à la suite des attentats de 2001. C'est sans doute la raison pour laquelle l'ONG londonienne Rights and Security International a nommé son rapport sur les conditions de détention des femmes et des enfants présents sur place « Le Guantanamo de l'Europe ».

⁷ Résolution 2321 (adoptée le 30 janvier 2020) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.
<https://pace.coe.int/fr/files/28581/html>

⁸ Résolution RC-B6-0112 (adoptée le 16 février 2006) du Parlement européen.
https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-6-2006-0070_FR.html

Question de recherche

Le risque auquel sont confrontées les démocraties occidentales demeure inextricablement lié au transfert qui s'opère entre l'exception et la règle générale. L'application du principe de précaution en est un exemple : la frontière entre suspect et coupable tend à s'estomper de façon concomitante à la transformation d'indices en preuves. De la même façon, laisser des ressortissants mineurs dans un camp de réfugiés par crainte qu'ils deviennent des menaces pour la sécurité intérieure de l'Etat en question laisse entendre que le principe de précaution est également appliqué dans ce contexte. Ainsi, bien qu'il ait toujours été question d'accorder une attention à l'éthique dans le cadre d'une lutte armée, il résulte de ce qui précède l'instauration d'un véritable renouveau en matière de moyens mis en place pour combattre les ennemis désignés par les bataillons démocratiques, et de la même façon, d'un nouveau cadre de pensée entre ce que ces dernières préconisent et ce qu'elles réalisent.

L'instauration d'une prison hors-sol où règne le primat du non-droit montre aisément que sous le spectre de la menace terrorisme djihadiste, un changement de paradigme sécuritaire s'instaure, malmenant les valeurs fondamentales de l'Etat de droit. Le contrôle et la prévention, deux traits principaux de ce nouveau modèle (Garapon, 2008, p.151), s'imposent comme les nouveaux piliers du mode d'action de l'Etat de droit, ce qui pose inévitablement des questions de nature législative mais également éthique. Les Etats frappés sur leur sol par des attaques terroristes de grande ampleur ne souhaitent plus seulement se contenter d'une posture de défense, mais bien adopter une attitude proactive pour rassurer la population, fortement demandeuse. Aucune démocratie ni ses citoyens ne souhaitent en effet voir se reproduire des attentats sanglants, c'est pourquoi les seconds acceptent avec une grande facilité les mesures extraordinaires instaurées, et tolèrent même leur imposition dans le droit commun.

L'Etat de droit n'est pourtant pas éthiquement un Etat ambivalent, remettant en question les principes fondamentaux sur lesquels il repose. S'il doit effectuer un *aggiornamento* politique, c'est normalement en faveur d'un plus grand accès aux droits qu'il défend. Attendre de la justice qu'elle anticipe les maux de l'état démocratique ne peut qu'aller à l'encontre de la santé générale de ce dernier. De Guantanamo, qui reflète l'aberration de la lutte anti-terroriste avec l'illustre exemple de Mohamedou Ould Slahi, accusé à tort d'avoir commandité les attentats du 11 septembre et détenu injustement pendant 14 ans, aux camps syriens et irakiens, où périssent de nombreux enfants européens non-responsables de leur situation, la logique est la même. Celle des travers de cette guerre asymétrique où les normes mises en place résultent

moins de l'Etat de droit que de permissions officieuses d'utilisation de moyens immoraux pour atteindre des objectifs sécuritaires.

Les Etats démocratiques deviennent ainsi des « pompiers pyromanes » de leur propre droit. En pensant lutter contre une menace exogène à leur territoire, les gouvernements attisent une haine fortement favorable au développement d'une menace endogène sur ce dernier. Depuis Guantanamo jusqu'à aujourd'hui, les réponses judiciaires dans le cadre de la lutte antiterroriste se développent sous le joug d'une exceptionnalité, peinant ainsi à inscrire une définition et les droits qui en découlent au sein des conventions internationales. Nonobstant, cette exceptionnalité n'en est pas en réalité une, car cela fait maintenant 20 ans que le monde occidental s'est lancé dans cette « guerre ». Les différentes politiques antiterroristes, comme l'hypothèse d'une déchéance de nationalité, ou la condamnation de potentiels terroristes sur la base de soupçons, ou encore le contrôle administratif restreignant la liberté de circulation ou d'association, contraignent fortement la gouvernance démocratique. **Dès lors, face à l'importance accordée à la lutte contre le terrorisme, est-ce que les politiques de prévention et de proactivité de l'Etat ne mettent pas elles-aussi à mal la gouvernance démocratique de l'Etat lui-même ? Dans quelle mesure les mécanismes sécuritaires de nature législative de la lutte contre le terrorisme affaiblissent le fondement de l'Etat de droit ?**

Plan

Le cadre habituel de tension entre sécurité et éthique, Etat et Etat de droit, s'est renouvelé depuis les années 2000 pour former un nouveau référentiel : c'est ce dont il sera question dans le cadre théorique. Soucieuse d'inscrire cette présente analyse dans un cadre contemporain et dynamique, des verbatims et des points de vue récoltés lors d'entretiens, provenant de différentes parties prenantes expertes sur les questions soulevées seront également insérés au fil du développement de l'argumentaire, additionnés de leurs synthèses en annexe. Ce dernier prendra la forme suivante : il s'agira d'abord de conduire une étude de cas sur la problématique des combattants étrangers en Syrie et en Irak et de contextualiser la question de la règle d'exception, en établissant un parallèle entre le camp de Guantanamo et la problématique des combattants étrangers (I). Ensuite, il sera question des politiques antiterroristes face à la gouvernance démocratique, avec les questions de justice préventive, de convergences et de conséquences de la lutte (II).

Cadre théorique

a) A nouveaux combats, nouveaux moyens

Conceptualisé pour la première fois au Vème siècle avant notre ère par Sun Tze dans *L'art de la guerre*, la guerre asymétrique suppose un déséquilibre entre des acteurs belligérants « inégaux matériellement » et « différenciés normativement » (Battistella, 2011, p.22). Au XXIème siècle, le terrorisme s'impose donc comme l'exemple parfait de cette idée d'asymétrie. En effet, à l'heure où la sécurité internationale se comprend comme des Etats ayant construit un ordre international de paix et de sûreté entre eux, les menaces à la sécurité intérieure proviennent plus d'un risque d'un attentat terroriste que de l'invasion d'une armée étrangère. Cette idée que le monopole de la violence légitime ne soit plus exclusivement une prérogative étatique est développée par Laroche dans son livre *La brutalisation du monde* (2012). Ce « retour de la violence » (Deschaux-Dutard, 2018, p.177) est à l'origine d'un profond bouleversement des stratégies employées jusqu'alors pour lutter contre l'ennemi. A cet égard, Deschaux-Dutard cite l'utilisation des drones pour attester qu'une déshumanisation des conflits armés se met en place, à travers une virtualisation et une « *dégéographisation* » du champ de bataille (*Ibid.*). Le terrorisme mondialisé, qui selon Garapon « met en déroute les distinctions cardinales qui structuraient les rapports entre droit et politique : crime de droit commun/crime politique, espace interne/espace international, guerre/paix » (Garapon, 2008, p.139) ne revêt plus aucune logique antérieure.

Le cadre est posé : les attentats du 11 septembre 2001 ont transformé en profondeur le paradigme de l'insécurité. Il n'est plus question de la société du risque telle que décrite par Ulrich Beck mais d'une société de la menace et de la terreur. Au niveau terminologique et juridiquement, l'évolution est palpable : « il n'est plus question d'un danger à prévenir mais d'un ennemi à combattre » (Basilien-Gainche, 2013, p.276). Hobbes en 1651 dans *Le Léviathan* prévenait déjà que « les châtiments établis par la loi sont destinés aux sujets, non aux ennemis » (cité par Basilien-Gainche, *ibid.*). Les racines kantienne de l'établissement d'un droit international posant les règles et les limites de la guerre se sont dès lors envolées, pourtant dans une lutte bel et bien qualifiée de « guerre » contre le terrorisme. En septembre 2001, deux résolutions du Conseil de Sécurité affichent la fermeté de l'organisation onusienne dans ce

nouveau combat⁹, dont l'une exhorte les Etats à mettre en œuvre « tous les moyens nécessaires afin de prévenir la commission d'actes terroristes » (Basilien-Gainche, 2013, p.278). A cela s'ajoute l'idée que « La survie prime sur le droit. Dans un contexte d'exception, l'argument principal que toutes les démocraties invoquent est celui de la « nécessité » ». (Cohen, 2008, p.15).

Dans *Ethique des relations internationales* (2013), Vilmer liste les questions philosophiques inhérentes au terrorisme, avec de prime abord celle de sa définition. Le terrorisme est une « violence motivée par des raisons politiques [...] ; le fait d'acteurs non étatiques [...] ; le fait de viser intentionnellement des non-combattants [...] et le fait d'avoir pour objectif de terroriser » (Vilmer, 2013, p.180). Selon lui, ce qui est avant tout reproché au terrorisme n'est pas le contexte de peur qui en découle, mais plutôt la menace qu'il représente de « faire quelque chose d'injuste comme viser des civils » (*Ibid.*, p.180). La « guerre contre le terrorisme » lancée par Bush après les attentats du World Trade Center, constitue un deuxième problème philosophique dans la mesure où ni le droit international des droits de l'homme, ni le droit international humanitaire ne s'appliquent de manière appropriée (*Ibid.*, p.180). Le profit de cette ambiguïté se trouve par exemple dans l'usage de la torture. Dans son article *A Defense of Torture* (2005), Fritz Allhoff questionne le dilemme posé par la torture à l'aune des théories morales dominantes dans le cadre d'un scénario de la bombe à retardement. Il étaye l'hypothèse que même si les droits des personnes interrogées contredisent ceux issus des règles universelles applicables à tous, les droits des victimes sont supérieurs aux droits des criminels qui *in fine* cherchent de toute façon à violer les droits universels.

Dans un climat constant d'insécurité et de terreur (Basilien-Gainche, 2013, p.278), l'idée d'une justice de précaution fait jour et l'USA Patriot Act du 26 novembre 2001 devient le premier acte d'une longue série pour mener à bien la guerre globale contre le terrorisme. L'Etat d'urgence, qui « comporte une dimension fortement attentatoire aux droits fondamentaux » (*Ibid.*) est décrété aux Etats-Unis le 14 septembre 2001. En 2006, Bush réussit à transformer les règles de l'Etat d'exception en droit commun : hormis les mesures d'écoutes téléphoniques, toutes les dispositions du Patriot Act deviennent permanentes (*Ibid.*, p.279). Le Royaume-Uni emboîte le pas des Etats-Unis en se prévalant même de l'article 15 de la Convention européenne des droits de l'Homme pour déroger « aux droits qu'elle reconnaît » (*Ibid.*, p.283), le Prevention of Terrorism Bill de 2005 et le Terrorism Bill de 2006 l'attestent.

⁹ Résolution 1368 (adoptée le 12 septembre 2001) [https://undocs.org/fr/S/RES/1368\(2001\)](https://undocs.org/fr/S/RES/1368(2001)) et Résolution 1373 (adoptée le 28 septembre 2001) du Conseil de Sécurité [https://undocs.org/fr/S/RES/1373\(2001\)](https://undocs.org/fr/S/RES/1373(2001)).

Enfin, en France, l'état d'urgence décrété à la suite des attentats terroristes de 2015 s'est prolongé jusqu'en 2017 avec l'introduction de la nouvelle loi de lutte contre le terrorisme. Ces lois répondant à un état d'exception sont saillantes aujourd'hui comme le montre encore récemment la loi sur les mesures policières de lutte contre le terrorisme en Suisse, venue « renforcer une faiblesse de la loi sur le renseignement de 2015 par une mesure qui elle s'inscrit dans le domaine judiciaire » comme l'explique Jean-Paul Rouiller, ancien opérationnel au sein de fedpol et responsable du groupe d'analyse du terrorisme au Geneva Centre for Security Policy. Des mesures à l'encontre de jeunes dès l'âge de 12 ans au confinement préventif dans un lieu d'affectation déterminé, la sacralité des libertés individuelles et des droits fondamentaux est questionnée même si elle demeure réglementée.

L'analyse de Jacques Chevallier, au sein de laquelle l'usage d'un vocabulaire probabiliste est explicite, résume assez bien le principe de la justice de précaution :

« L'impératif sécuritaire conduit à un infléchissement plus sensible encore du droit pénal par l'accent mis, non plus sur la notion de « culpabilité » mais sur celle de « dangerosité » : l'objectif est de prévenir les comportements « à risque », en cernant, par une approche « probabiliste » reposant sur un faisceau d'indices, des individus présumés dangereux et en prenant les mesures appropriées pour les empêcher de commettre des infractions ; reposant sur une logique d'« anticipation », la réaction pénale s'élargit de « l'infraction commise » à « l'infraction redoutée » (Chevallier, 2018, p.306).

Cette prévention des risques, bien loin des principes de l'Etat de droit, est « éminemment subjective, ouvrant la voie aux abus et aux dérives » (Basilien-Gainche, 2013, p.281). L'article 3 commun aux quatre conventions de Genève de 1949 portant sur les situations de conflits armés non internationaux est délibérément occulté.

L'Ecole de Copenhague a développé l'idée d'un processus de sécuritisation, compris comme « la transformation discursive d'un enjeu donné qui devient *in fine* un problème de sécurité » (Deschaux-Dutard, 2018, p.81), qui s'applique au cadre de la lutte antiterroriste via l'extension des domaines de cette dernière. Concrètement, cela renvoie à identifier et traiter un problème politique comme un enjeu sécuritaire. L'exemple de la récente loi française sur le séparatisme, tout comme celui du décret de l'Etat d'urgence en France suite aux attentats de janvier 2015, en sont des bonnes illustrations, car d'après cette perspective constructiviste, le terrorisme, considéré ici comme l'enjeu, se voit combattre par un Etat qui s'approprie des compétences excessives pour lutter contre ce problème et protéger la population (*Ibid.*).

Bien que l'équilibre entre Etat de droit et Etat sécuritaire soit variable, ils sont pour Chevallier en « voie de redéfinition » et appelés à « connaître une inflexion durable » depuis la cristallisation de la menace d'attentats, devenue latente et omniprésente (Chevallier, 2018, p.295). L'Etat sécuritaire s'en trouve redéfini, et les prérogatives régaliennes du maintien de l'ordre et de la défense s'enchevêtrent (*Ibid.*, p.298). La population, permissive et exigeante, adresse une demande de protection à l'Etat, ce dernier ayant alors bien compris l'intérêt d'un attentat en termes de consensus autour de ses actions (Chevallier, 2018, p.299). C'est particulièrement le droit d'exception qui pose une contradiction entre l'Etat sécuritaire et l'Etat de droit, car les deux types d'exception – « la mise à l'écart temporaire de certains principes » et « l'application durable de règles juridiques dérogatoires pour faire face à des périls permanents » selon Chevallier – sont plus que jamais à l'œuvre avec la saillance de l'enjeu terroriste (*Ibid.*). Le terrorisme, en construisant un effet de menace latente, conduit les gouvernants à introduire des états d'urgence qui se transforme en droit commun (*Ibid.*, p.300).

Enfin, la lutte contre le terrorisme a profondément redéfini le rôle et le fonctionnement de l'Union Européenne. Fondée sur l'idée d'une coopération économique entre Etats en paix entre eux, l'UE tend sans complexe à une coopération sécuritaire renforcée, notamment en matière d'interopérabilité et d'opérationnalité des différentes informations détenues par les agences européennes et nationales. Dès 2005, la stratégie européenne de lutte contre le terrorisme est présentée sous quatre piliers fondamentaux : anticiper, prévenir, protéger et répondre. Depuis les attentats de janvier 2015 à Paris, suivis de ceux en Belgique, Allemagne, Grèce, Italie, et bien que la sécurité soit une prérogative nationale, l'Union européenne s'est chargée de jouer un rôle de coordinateur proactif. D'approche plutôt passive, l'UE est passée à une approche proactive avec une mesure après chaque attentat (2002, 2004, 2005). Maintenant, il est établi que son objectif ne réside plus uniquement dans la réponse mais également dans la prévention, même si son champ d'action reste relativement restreint. En somme, elle se retrouve confrontée à une « crise existentielle ».

b) Quand les méthodes de la lutte se heurtent aux droits en vigueur

Pourquoi ne pas appliquer les règles internationales de la guerre ? Un début de réponse se trouve ici : « Respecter le droit international reviendrait à envoyer aux terroristes un « message erroné » qui ne pourrait que les encourager à commettre d'autres attentats » (Cohen,

2008, p.15). En retournant l'hypothèse, n'est-ce pas plutôt la violation du droit international qui légitime la poursuite des actes terroristes ? C'est ce que soutiennent certains chercheurs, pour qui la guerre entamée contre les ambitions du terrorisme renforce sa position (Basilien-Gainche, 2013, p.265). De nombreuses voix tentent d'avertir des dangers auxquels les démocraties, au nom de la lutte antiterroriste, peuvent être confrontées en bafouant les principes sur lesquels elles se sont constituées. Quelques mois après les attentats du 11 septembre, Kofi Annan a par exemple affirmé « devant les membres du Conseil de Sécurité que « la protection des droits de l'homme ne doit pas céder le pas devant l'efficacité de l'action antiterroriste », ajoutant que « les droits de l'homme, la démocratie et la justice sociale forment l'un des meilleurs remèdes contre le terrorisme » » (*Ibid.*, p.285). Pour Cohen, « s'il existait une « bonne stratégie » pour une démocratie qui se refuse à se laisser entraîner à commettre des atrocités, celle-ci consisterait à instaurer une distance infranchissable entre les moyens qu'elle utilise et ceux qu'utilisent ses adversaires » (Cohen, 2008, p.19).

Il n'en reste pas moins que le droit dans les sociétés démocratiques est soumis à un contrôle moins moral que juridique. En effet, l'Etat de droit implique que « la sécurité dont l'Etat est garant est tenue de se déployer en respectant un ensemble de déterminations juridiques » (Chevallier, 2018, p.294). Cela explique pourquoi, en 2004, les Laws Lords ont annulé le Derogation Order britannique et en 2009, la Cour européenne des droits de l'homme a conforté cette décision pour violation de la Convention européenne des droits de l'homme (Basilien-Gainche, 2013, p.284). Ainsi, pour la professeure de droit public Basilien-Gainche « Le droit résiste. L'Etat de droit persiste » (*Ibid.*) et selon elle, il n'est pas question d'un nouveau paradigme d'un nouvel ordre du droit face à un nouvel ordre du monde. Jacques Chevallier partage le même avis, et constate également que l'émergence d'un Etat sécuritaire ne signifie pas pour autant la fin de l'Etat de droit (*Ibid.*, p.306). Pour autant, il avance l'idée d'un « nouvel équilibre entre liberté et sécurité » avec un « primat donné à la sécurité » (*Ibid.*, p.310) et postule une « inflexion en profondeur du droit » (*Ibid.*, p.305).

Les questions constitutionnelles soulevées par les nombreuses mesures d'exception mises en place dans le cadre habituel du droit en vigueur suscitent grandement l'attention des défenseurs des droits humains. Avec l'idée de l'introduction, sur la base d'une modification constitutionnelle, d'une déchéance de nationalité dans le cadre d'une atteinte grave à la vie de la nation, François Hollande s'attire dès 2015 les foudres d'une société civile rappelant à son dirigeant les engagements internationaux français en matière d'apatridie (Baudouin, 2019). Son projet est avorté en 2016, après quatre mois de multiples controverses aussi bien rationnelles

que politiques. Il était en effet vraisemblablement peu probable qu'un kamikaze se préoccupe du sort de sa nationalité après un attentat. L'apatridie est également un statut fermement condamné par les conventions internationales. Cela pose d'inévitables questions éthiques, comme l'estime en 2019 l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe qui, dans une résolution portant sur l'incompatibilité de la déchéance de nationalité avec les droits de l'homme, se déclare « préoccupée par le fait que certains États considèrent la nationalité comme un privilège, et non comme un droit¹⁰ ». Pour les juristes, il devient possible d'évoquer une « course à la déchéance de nationalité » au sein des Etats européens (Lubishtani et al., 2021, p.303). Par ailleurs, la Ligue des droits de l'homme conduit notamment le Conseil constitutionnel, en 2018, à exiger des garanties dans l'application des mesures de contrôle et de surveillance¹¹.

La tension en Europe entre valeurs de protection des droits des individus et sécurité des citoyens n'est pas nouvelle et réside dans « la recherche perpétuelle d'un équilibre », problématique que l'on retrouve notamment au sein du troisième pilier en ce qui concerne la définition du terrorisme (Mathieu, 2005, p.39). En 2009, Jean Zermatten questionnait déjà la supposée contradiction entre l'intérêt supérieur de l'enfant face à l'intérêt sécuritaire. Dans un contexte d'augmentation de la délinquance juvénile prétendue dans les médias et motivée selon lui par des mutations sociétales, il émet un point de vue critique sur la réponse des gouvernements qui privilégient moins le soutien à des politiques publiques en faveur des jeunes que la sécurisation de la société (Zermatten, 2009, p.25). Ce dilemme résulte de deux positions : sanction et intérêt de la société d'un côté face au soin et à l'intérêt de l'enfant de l'autre (*Ibid.*). Bien que sa position soit la suivante : « l'intérêt de l'enfant sert l'intérêt de la société en général, et la sécurité publique en particulier » (*Ibid.*), le constat d'un écart se creusant davantage au fil des années est saillant et la supériorité de l'aspect sécuritaire est en voie de s'imposer. D'autant plus que la lutte antiterroriste se place opportunément dans la continuité de « tendances sécuritaires implicites antérieures » (Basilien-Gainche, 2013, p.287), et qu'elle justifie des dispositions répressives que les Etats auraient, dans le cadre du droit commun, le plus grand mal à mettre en place. Chevallier rejoint cette idée en affirmant que « le terrorisme n'est pas le seul moteur de l'évolution » de la préservation de l'ordre public (Chevallier, 2018, p.100).

¹⁰ Résolution 2263 (adoptée le 25 janvier 2019) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. <http://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XMI.2HTML-FR.asp?fileid=25430&lang=FR>

¹¹ Décision n° 2017-695 QPC du 29 mars 2018 du Conseil constitutionnel. <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2018/2017695QPC.htm>

Le primat de la raison sécuritaire et de son outil, la justice de précaution, implique *de facto* une redéfinition de l'action étatique, qui adopte des stratégies parfois semblables aux terroristes qu'elle combat. C'est ce qui fait dire à Pratt que le terrorisme djihadiste a pour effet de créer un « terrorisme réactionnaire » (Pratt, 2015, p.216), compris comme les « réactions extrêmes, qui se sont produites en réponse à l'extrémisme islamique, associées à une antipathie diffuse mais palpable et croissante envers l'Islam et les musulmans, que l'on retrouve de plus en plus dans les sociétés occidentales - laïques et/ou chrétiennes » (*Ibid.*). Pratt décrit ce phénomène comme une « co-radicalisation » et cela peut éclairer la compréhension du positionnement des Etats européens en matière de rapatriement de leurs ressortissants mineurs affiliés à l'E.I. En effet, les sociétés démocratiques européennes, en ne rapatriant pas leurs ressortissants mineurs, adoptent une position qui semble aux antipodes de leurs valeurs prédominantes. Cela peut donc se comprendre comme une réaction extrême, et il devient dès lors possible d'approcher le phénomène de non-rapatriement comme une position qui s'inscrit en réaction à des événements. Ce qui est en jeu à l'aune de cette théorie, c'est de savoir si les Etats européens se « co-radicalisent » face à la menace terroriste, car le fait de laisser leurs citoyens dans des camps de réfugiés pourrait en être une illustration.

c) L'épineuse question des combattants étrangers, un renouveau pour la sécurité internationale

Une question saillante qui revient dans le cadre des enjeux de la lutte antiterroriste ces derniers mois est celle du retour des combattants étrangers et de leur famille situés en Irak et en Syrie. Un combattant étranger est un individu qui a quitté son pays d'origine ou de résidence afin de rejoindre un groupe armé non étatique dans un pays tiers en conflit et dont la motivation principale est idéologique plutôt que matérielle. Dans la mesure où la logique est celle d'une asymétrie entre un Etat et des structures qui n'en sont pas, les Etats n'envisagent pas le cadre du retour. Les coûts et les risques d'une inaction pour la sécurité nationale se posent car, dans un contexte où la nébuleuse de Daech est sinon affaiblie du moins avantagée par le vide sécuritaire que lui a offert la crise sanitaire, l'urgence d'établir une perspective à long-terme pour les Etats de départ est manifeste, car ils deviendront sans doute un jour ou l'autre des Etats de retour qu'elles qu'en soient les conditions (Delhaise et al., 2020, p.52). Une autre perspective serait d'imaginer que les enfants de combattants étrangers laissés pour compte pourraient être embrigadés au sein des rangs de Daech, et que ce dernier se reforme et se renforce à l'aide de

ce réservoir de petits combattants en potentiel devenir. A cet égard, le Conseil de sécurité des Nations Unies en charge du dossier émet un signal alarmant : « la menace que représentent à court et à moyen terme les détenus adultes et, à moyen et à long terme, les mineurs, qui sont de plus en plus traumatisés et radicalisés, sera de plus en plus élevée et se soldera par des attentats terroristes dans les décennies à venir.¹² ».

Comment expliquer la passivité d'une majorité d'Etats en termes de rapatriement ? Une part importante des études souligne la menace que constituent ces enfants pour la sécurité intérieure des Etats auxquels ils sont affiliés. Cook et Vale (2018) relèvent notamment 4 principales préoccupations concernant les femmes et les enfants détenus dans les camps. La première est que dans la poursuite de l'idéologie et de l'héritage de l'E.I après sa chute à la fin de 2017, les femmes et les mineurs peuvent jouer un rôle déterminant (Cook & Vale, 2018, p.5). Puis la seconde tient en la menace potentielle qu'ils représentent en matière de sécurité du fait des attaques déjouées et réussies dont ils ont été à l'origine (*Ibid.*). La troisième émet ensuite l'idée d'un risque pour les orphelins de devenir apatride, et de « passer à travers les mailles du filet » d'une possible réintégration (*Ibid.*). Enfin, la dernière concerne le risque d'un jugement qui condamnerait ces femmes et mineurs en Irak et en Syrie, avec une radicalisation intensive durant leur détention (*Ibid.*). Les enjeux posés par les enfants mineurs sont donc avant tout sécuritaires pour les Etats de départ, qui doivent traiter une question extraterritoriale ayant pourtant une implication nationale. La question de la responsabilité juridique arrive au centre du débat. Pour l'ONU, l'Union Européenne, et certains organes indépendants dont une majorité de think tanks, la responsabilité des Etats dont ces mineurs sont des ressortissants est reconnue. Pour d'autres groupes de réflexion à tendance conservatrice, comme par exemple en France l'Institut pour la Justice, qui se présente comme une association de citoyens, de victimes et d'experts, ce point de vue est erroné et la responsabilité de l'Etat n'a pas à être engagée (Lemasson, 2019).

Le renouveau qu'amène la problématique du rapatriement des combattants étrangers s'explique à la fois en termes de sécurité et en termes de justice internationale. En effet, comment les juger ? Si l'on part du principe qu'« admettre l'existence du rebelle conduit non seulement à le légitimer, mais encore à le reconnaître comme un égal auquel doit s'appliquer un statut juridique particulier, avec son lot de droits et de devoirs. » (Basilien-Gainche, 2013, p.273), alors cette

¹² Lettre datée du 15 juillet 2019, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'Etat islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés. <https://undocs.org/fr/S/2019/570>

question ne devrait pas être à l'origine d'une si grande complexité. D'autant plus que l'inaction fraye le chemin à une autre problématique : celle migratoire. Parmi le flot de réfugiés politiques peuvent se retrouver en effet des personnes ayant un lien avec des activités terroristes, comme en témoigne les exemples des derniers attentats en France, où tous ont été perpétrés par des ressortissants étrangers. Comme les causes du terrorisme sont débattues à chaud, parfois sans recul, cela laisse place à une parole diluée et pas toujours véridique, car elle offre une tribune à certaines élites politiques pour venir jouer le jeu du terrorisme en stigmatisant certaines communautés et/ou ressortissants. Ainsi, l'immigration est directement présentée comme l'une des causes du problème par certains partis de droite et d'extrême droite. Mais cela ne se limite pas à la droite de l'échiquier politique, provoquant un véritable embarras pour les partis de gauche, traditionnellement attachés à des valeurs symboliques de rejet moindre des immigrés. Les frontières sont reconfigurées et une grande partie de l'attention se concentre sur elles. La figure du migrant s'associe à celle d'ennemi et dans la mesure où le terrorisme renvoie à l'autre par excellence, mais que la dissimulation parmi la catégorie des migrants est commune, une peur des étrangers englobant tout un contingent s'installe. Gilles de Kerchove, dans un entretien au Combatting Terrorism Center de West Point, rappelle l'importance de la sécurité des frontières européennes et souligne que six bases de données centralisées de l'UE dans les domaines de la sécurité, de la migration et des frontières se connectent afin de favoriser le travail des gardes-frontières (Pantucci, 2020, p.10).

Cadre méthodologique

Trois entretiens semi-directifs ont été menés afin de parfaire la portée argumentative et l'ancrage contemporain de ce présent mémoire. Tous les acteurs contactés traitent ainsi des questions en rapport avec le sujet d'étude dans le cadre de leurs responsabilités, soit à travers les moyens opérationnels ou judiciaires de la lutte contre le terrorisme, soit en assurant la défense des droits humains et la défense du droit des enfants. Un guide d'entretien, le même pour chacun des interlocuteurs, permet de suivre un fil conducteur et de tirer parti de la meilleure manière des différentes réponses. L'objectif étant moins de souligner les différences entre les discours que de mettre en lumière les spécificités de chacun d'entre eux. Une synthèse des données récoltées est disponible en annexe. Voici une brève présentation de leur parcours de vie.

M. Jean-Paul Rouiller est issu du Service suisse de renseignement, et a créé et dirigé quatre unités antiterroristes différentes au sein de la Police criminelle fédérale suisse. Il a également créé le Centre de formation et d'analyse du terrorisme de Genève et le Groupe d'analyse conjointe du terrorisme au Geneva Centre for Security Policy (GCSP), dont il est actuellement à la tête. L'analyse de l'évolution des moyens de lutte contre le terrorisme vue par un opérationnel comme Mr. Rouiller s'avère donc extrêmement pertinente. D'autant plus qu'une parole comme la sienne peut s'avérer d'un contraste éclairant avec des idées communément admises, qui ne peuvent synthétiser la complexité de la matière à traiter sans détenir toute la vue d'ensemble des enjeux de chacun, et particulièrement ceux des services de renseignement.

M. Benoît Van Keirsbilck est actuellement directeur de la section belge de Défense des Enfants International et membre du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies. Auparavant, il a été directeur du Service Droit des Jeunes de Bruxelles pendant 25 ans et a participé à la création et est membre du Centre Interdisciplinaire des Droits de l'Enfant (CIDE). En outre, il travaille également comme rédacteur en chef de l'édition belge du Journal du Droit des jeunes et donne de nombreuses formations et conférences aux niveaux national et international. Mr. Van Keirsbilck s'impose ainsi comme un porte-parole éclairé des tensions inhérentes aux droits humains et aux droits des enfants.

Pr. Jean Zermatten est l'ancien Président du comité des droits de l'enfant de l'ONU. Ancien juge des mineurs du canton de Valais (poste qu'il a occupé vingt-cinq ans durant), il a dédié sa carrière aux questions des droits de l'enfant. Professeur de droit pénal des mineurs à l'Université de Fribourg pendant dix ans, il a été le directeur fondateur de l'Institut international des Droits de l'Enfant. Très critique de la loi sur les mesures policières de lutte contre le terrorisme (Zermatten & Jaffé, 2020), il plaide en faveur d'une prise en charge des enfants suisses de combattants étrangers (Schaub, 2020), ce qui rend sa contribution à cette recherche extrêmement appropriée.

I. Etude de cas sur la problématique des combattants étrangers en Syrie et en Irak

I.A. Contextualisation sur la question de la règle d'exception

I.A.1 Combattants étrangers et extraterritorialité non-assumée

Les départs de ressortissants européens vers le théâtre du conflit au sein du territoire autoproclamé par Daesh ont suscité de vives tensions tant au niveau national qu'international. Comme le soulignent Hecker et Tenenbaum dans leur ouvrage *La Guerre de vingt ans* (2021), « les Français sont les plus nombreux en valeur absolue et les Belges proportionnellement à la population du pays » (Hecker et Tenenbaum, 2021, p.258). Ces départs témoignent en effet d'une remise en cause profonde de la logique de radicalisation de la violence djihadiste. Les Etats européens se sont rendus compte que la menace n'est plus exogène à leurs frontières, mais qu'elle grandit sur leur territoire et en devient endogène. Cette problématique du « homegrown jihadism » recompose l'action publique de sécurité et pose des questions inhérentes à l'intégration sociétale (Baudouï, Esposito, 2013). Comment un citoyen allaité au biberon démocratique peut-il vouloir ainsi rompre les liens le rattachant aux bases de la communauté démocratique, et surtout, pourquoi cherche-t-il à intégrer les rangs de l'ennemi, mettant à mal tous les liens qui le reliait à l'identité nationale de son Etat de départ ? Sans nul doute, les dimensions d'« effacement des valeurs nationales » (*Ibid.*, p.6) et du « rejet d'un modèle sociétal occidental » (*Ibid.*, p.7) témoignés par les candidats européens au djihad s'avèrent fortement révélatrices de leurs motivations. Il n'en reste pas moins qu'en 2019, après la chute de l'E.I. à Baghouz, deux solutions s'offrent aux combattants étrangers : se battre jusqu'à la mort ou quitter le théâtre des opérations car les menaces d'atrocités des régimes syrien et irakien suffisent à faire le choix de partir vers un autre théâtre de conflit ou bien rentrer dans son Etat d'origine (Bassou, 2017, p.11). Beaucoup sont morts ou ont été capturés par les forces kurdo-arabes, les forces armées irakiennes ou celles syriennes, mais comme le rappelle le coordinateur du groupe d'expert sur le terrorisme de l'ONU « au moins deux tiers des 40 000 combattants étrangers ayant rejoint le califat auraient survécu » (Hecker et Tenenbaum, 2021, p.325).

Dans un pays dévasté par des années de guerre et de souffrances comme la Syrie, les Conventions de Genève sur le droit international de la guerre (DIH) sont pleinement applicables. Comme le confirme le Président de la Commission internationale indépendante d'enquête sur la République arabe syrienne Paulo Pinheiro, les parties impliquées dans le conflit sont coupables de « presque tous les crimes contre l'humanité énumérés dans le Statut de Rome de la CPI » (HCDH, 2021). Pourtant, la majorité des nations européennes ont fait fi de leurs obligations internationales, laissant le soin à la Syrie et à l'Irak de juger les combattants étrangers européens au sein du pays sur lequel les méfaits ont été commis, comme le conflit armé s'est localisé sur un territoire à cheval entre ces deux Etats. Des prisons syriennes détenues par les kurdes aux geôles irakiennes détenues par l'armée, les mouiroirs des jihadistes (Fache, 2020) ne suscitent pas la mobilisation des autorités nationales des pays européens, ces dernières justifiant que tous ces combattants sont partis de leur plein gré. A titre d'exemple, en France lors de la présentation du protocole additionnel à la convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, le rapporteur donne le ton : « ces personnes qui vomissent la France n'ont pas leur place dans la communauté nationale dont ils ont violé tous les principes » (Meyer, 2017).

Si les acteurs régionaux du conflit s'accordent sur un point, c'est sans conteste sur la question de la condamnation et la détention des combattants en provenance de l'étranger. Les forces démocratiques syriennes (FDS), dirigée par les Kurdes, ont demandé à plusieurs reprises au pays de rapatrier leurs ressortissants. L'Irak, par la voie de son ministre des Affaires étrangères, a également estimé qu'il était du devoir des Etats de départ de juger leurs ressortissants (Sallon et al., 2019). Si la volonté des Etats était d'intervenir, ils le pourraient donc, mais il faut bien sûr compter sur le fait que les gouvernements préfèrent dédaigner l'argument sécuritaire, justifiant notamment leur inaction par le manque de preuves sur ces crimes s'étant déroulés à des milliers de kilomètres. Pourtant, les vidéos, les photos, et les témoignages pourraient confirmer la culpabilité des accusés (Tropini, 2020, p.268).

L'analyse de Jean-Paul Rouiller va dans ce sens, car comme il le souligne « plus de 4000 km linéaires de documents ont été récoltés par la coalition internationale », ce qui atteste de la profusion de matériel brut disponible. Ce qu'il souligne néanmoins est très intéressant à analyser. Il rappelle que toutes ces preuves, dont les dossiers militaires de la quasi-majorité des jeunes européens établis par l'EI, rencontreront des difficultés extrêmes à être reçues devant un tribunal. En effet, « la manière dont ces informations ont été obtenues peut être contrecarrée par la défense », Jean-Paul Rouiller expliquant que c'est un rôle qui incombe à la police

judiciaire fédérale. « L'introduction et l'acceptation de ces preuves dans le cadre de la procédure » reste donc un problème de taille, ne permettant pas d'assurer un cadre juridique adéquat pour la gestion du retour de ces combattants. De manière concrète, cela pourrait impliquer qu'une fois rentré sur le territoire, un « voyageur du djihad » pourrait, faute de validité des éléments à disposition à son encontre, retrouver pleinement une liberté totale. C'est donc moins par envie de les laisser sur place que par impasse législative, judiciaire et policière que les services de renseignement préfèrent s'abstenir d'encourager activement un rapatriement, même si cette décision est le fruit d'une contrainte et non pas d'une volonté. L'impossibilité d'avoir la certitude de poursuivre en justice ces combattants s'impose donc comme le problème principal selon lui. Cet expert conclut « le fait de les laisser là-bas n'arrange, à termes, ni leurs affaires ni les nôtres ».

Comme la plupart des Etats d'origine se sont montrés réticents à l'idée d'un rapatriement, les FDS ont proposé la création d'un tribunal pénal international chargé de juger ces détenus. L'idée d'un tribunal antiterroriste fondé sur un traité multilatéral, en collaboration avec le gouvernement régional du Kurdistan, s'avère sans doute comme le meilleur moyen de transférer les combattants condamnés vers leur pays d'origine afin qu'ils y purgent leur peine, dans le respect des droits de l'homme (Phillips, 2021). Le principe de personnalité active permet en effet à un Etat de juger ses ressortissants pour des crimes commis sur le sol d'un territoire étranger. Mais cette idée, comme celle d'une procédure au sein de la Cour pénale internationale, semble fortement compromise.

En premier lieu parce que l'ouverture d'un procès devant la CPI, compétente pour les actes de crime de guerre, de génocide ou de crime contre l'humanité, implique que l'Irak et la Syrie acceptent qu'une enquête judiciaire se tienne au sein de leurs frontières. Comme les forces armées de ces deux gouvernements ne sont pas exemptes de critiques en matière de respect des principes défendus par la CPI, il est peu probable de statuer sur une telle option. De plus, aucune définition internationale du terrorisme n'existe.

L'idée d'un tribunal pénal international (TPI), à l'instar de celui en charge des procès de Nuremberg, est également difficilement imaginable du fait de la multitude des positions adoptées par les Etats membres du Conseil de sécurité. Au lendemain de la seconde guerre mondiale, l'ennemi était en effet commun et les vainqueurs facilement identifiables, ce qui n'est visiblement plus le cas aujourd'hui, comme en témoigne le veto de la Chine et de la Russie en mai 2014 sur un projet de résolution soutenu par plus de soixante Etats portant sur l'incrimination de la situation en Syrie devant la CPI. Bien que les enquêteurs de l'ONU soient

actuellement en train de récolter les preuves des massacres perpétrés par Daech (Maupas, 2021), l'idée d'une justice internationale semble donc encore loin de voir le jour.

Derrière ces apparentes difficultés matérielles se cache surtout une absence de volonté occidentale de traiter la question de ces combattants. En effet, la plupart des Etats ne souhaitent pas reconnaître l'affiliation à la communauté nationale de ces derniers. Comme l'illustre le rapport français sur la proposition de résolution européenne tendant à la création d'un TPI chargé de juger les combattants étrangers européens ayant rejoint Daech (2017), les rapporteurs ont manifesté leur désaccord en avançant certains arguments réfutables, notamment sur les deux points suivants : l'Irak souhaite juger sur son sol les combattants étrangers ; ni l'Irak ni la Syrie ne sont parties au Statut de Rome. Pourtant, l'Irak a fait part de sa préférence pour un jugement sur le sol d'origine des combattants étrangers. De plus, concernant le jugement devant la CPI, les Etats européens concernés ont tous ratifié le Statut de Rome, ce qui est suffisant pour leur permettre de juger leurs ressortissants.

Il restait en Syrie à la fin de l'année 2020 au moins 10 000 prisonniers de l'EI, dont 1500 combattants étrangers (Hanna, 2021). Une partie de ces derniers a été transféré dans des prisons irakiennes, avec le consentement explicite ou implicite de leurs pays de nationalité, en contradiction totale avec le DIH. 11 ressortissants français attendent dans le couloir de la mort en Irak (Burnens, 2021). L'attention accordée à cette question au sein de la sphère médiatique nationale des pays européens est tellement forte que cette question en devient une guerre d'honneur pour les gouvernements : pourquoi s'occuperaient-ils de ressortissants ayant rompu les liens du contrat social qui reliait l'Etat et le citoyen ? Au nom de quoi allaient-ils risquer de perdre une partie du soutien de l'électorat ou de l'opinion publique pour des personnes qui ont explicitement soutenu et sont devenus « les ennemis de la Nation » ? Assurément pas au nom des droits de l'homme. Bien que le nombre total de combattants étrangers en provenance d'Europe soit inférieur au seul contingent tunisien en termes de départ (Duffy, 2018, p.125), la question de leur jugement et de celle de leur retour demeure extrêmement sensible et ne suscite pas un intérêt majeur. Pourtant, il semble patent qu'en vertu du droit en vigueur, les Etats européens devraient traiter avec leurs ressortissants et en assumer la responsabilité. De plus, comme le souligne Benoît Van Keirsbilck, les autorités auraient dû faire preuve de pédagogie envers leurs administrés, et également se détacher de l'opinion de ces derniers afin de mettre en place une réponse éthique et juste à la question du rapatriement des combattants étrangers et de leur famille, basée sur le droit en vigueur.

I.A.2 Prisons irakiennes, camps syriens et Guantanamo Bay : une comparaison soutenable

L'histoire de Mohamedou Ould Slahi est une parfaite illustration des travers de la lutte antiterroriste. Citoyen mauritanien suspecté d'être impliqué dans l'organisation des attentats du 11 septembre alors qu'il n'avait en réalité commis aucun crime, il a été détenu au camp de Guantanamo entre 2002 et 2016. Slahi a rejoint l'Afghanistan dans les années 1990 pour lutter contre les soviétiques, lutte alors soutenue à l'époque par les Etats-Unis. La Mauritanie l'arrête deux mois après les attentats du 11 septembre 2001, avant de passer par des prisons jordaniennes et afghanes et d'être transféré au camp de Guantanamo. De ses années de détention est paru un livre, *Guantanamo Diary* (2015), où il raconte les divers traitements dégradants, humiliants qu'il a subi, mais également les actes de torture et les sévices sexuels dont il a fait l'objet. C'est au terme d'un second procès qu'il sera enfin libéré et acquitté, et ni la CIA, ni le département de la défense n'a présenté des excuses publiques à Slahi. Signe de la portée médiatique mondiale de cette affaire, la machine hollywoodienne a repris son histoire au cinéma dans le film « *Désigné coupable* », sorti dans les salles en 2021. 39 détenus sont encore enfermés (AFP, 2021b) sur les quelques 780 que cette prison a pu compter. Le constat est sans appel : 8 personnes condamnées (ACLU, 2018) pour des centaines de millions de dollars dépensés. Au final, l'atteinte aux droits humains fondamentaux, l'impact médiatique d'une telle prison ainsi que le coût financier qu'elle représente amène à la conclusion que, bien que Guantanamo Bay ait été une solution d'urgence face à l'impact considérable des attentats du 11 septembre, sa perdurance se base sur des intentions fortement questionnables en termes de gouvernance démocratique.

L'histoire de Slahi s'ancre comme l'un des reflets des eaux troubles de la raison sécuritaire dans lesquelles nagent les exigences démocratiques. Le rapport du Sénat américain sur les pratiques de la CIA après le 11 septembre, rendu officiel en 2014, a d'ailleurs foncièrement choqué les masses. Des simulations de noyades à « l'alimentation rectale » forcée, en passant par des privations de sommeil répétées, ou encore une position contrainte, une nudité imposée ou des asphyxies, le rapport met en lumière que le recours à la torture était la norme (2014). Aussi effroyable que cela puisse paraître, c'est sur la base d'aveux fournis par ces détenus durant leurs supplices que les américains continuaient à arrêter, à enfermer et à torturer des suspects.

Mettre à nue une personne, l'humilier physiquement, psychologiquement, la priver de ses besoins primaires, ne saurait répondre à aucun principe démocratique, aussi sécuritaire que soit ce dernier. Cependant le scrupule n'était pas dans ce cadre une préoccupation majeure des officiers de la CIA, allant même jusqu'à détenir un homme « déficient intellectuellement » dans le but de soutirer des informations auprès de sa famille. Le plus choquant en termes de gouvernance démocratique réside bien évidemment dans la flagrante violation des droits humains, mais également dans la *potentielle* culpabilité des détenus subissant de tels actes. Il convient de rappeler que la CIA n'a eu en aucun cas besoin de prouver leurs *éventuelles* implications dans des affaires terroristes devant un parquet judiciaire. Elle n'avait pas non plus la nécessité d'obtenir des autorisations spécifiques pour pratiquer de tels actes. Non seulement, la CIA s'est attribuée ce pouvoir, mais aussi les lois mises en place comme la constitution du statut de « combattant illégal » lui permettait aisément de procéder ainsi.

Les procès expéditifs des détenus de Guantanamo, leurs aveux dont la provenance douteuse suscite des questionnements de validité, et enfin leurs juges, issue d'une cour militaire se confortant aux règles mises en place par l'exécutif, sont loin de la logique des procès de Nuremberg. Ces derniers étaient publics, et les preuves difficilement discutables. Les procès du 11 septembre, quant à eux, s'inscrivent comme la gravure contemporaine d'une justice d'exception qui se pérennise. Et cette dynamique semble se confirmer avec le traitement réservé aux ressortissants européens dans les prisons irakiennes, où les Etats d'origine préfèrent que leurs ressortissants soient jugés sur place. Jean-Yves Le Drian, ministre des affaires étrangères français, va même jusqu'à reconnaître le caractère équitable des procès intentés, en condamnant pourtant dans le même temps les condamnations à mort. Les Etats européens, tous signataires de la Convention européenne des droits de l'homme, sont en effet censés combattre cette peine. L'article 6 de la CEDH est clair « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial », ce qui n'est pas forcément le cas en Irak selon Human Rights Watch (2019).

La logique de détention des femmes et des enfants dans les camps de Roj et d'Al-Hol, ainsi que le jugement des ressortissants européens par les tribunaux irakiens (ces derniers pouvant être condamnés à mort), ne s'éloignent pas vraiment du processus pérennisé par les américains à Guantanamo depuis une vingtaine d'années. La seule différence d'importance majeure peut résider dans l'argument du choix volontaire : les Etats-Unis ont parfois même payé certains Etats pour récupérer une personne recherchée qu'ils souhaitent interrogés ; tandis que les ressortissants européens sont partis de leur propre chef sur le lieu de combat

irako-syrien. D'autant plus qu'ils semblent adopter une posture que l'on pourrait qualifier de victimisation, comme le souligne par exemple brièvement Jean-Paul Rouiller : « aucun des suisses détenus en Irak ou Syrie n'acceptent d'endosser la moindre responsabilité quand on les questionne sur leur départ ». Il n'en reste pas moins que l'Union européenne se place comme la cheffe de file mondiale de la défense et de la promotion des droits humains, et de nombreuses similitudes existent entre les limites démocratiques de la prison hors-sol américaine et celles de la détention des combattants étrangers européens en Irak et de leurs familles dans les camps en Syrie.

Dans un avis sur les ressortissants français condamnés à mort ou encourant la peine de mort en Irak (2020), la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) s'interroge sur le respect des droits fondamentaux garantis par le droit international, et notamment sur la dimension inéquitable des procès, ainsi que leur caractère expéditif, l'absence d'une défense, la comptabilisation des preuves récoltées sous la torture et le risque d'une condamnation à la peine de mort, tous ces éléments étant contraires aux principes garantis par la Convention européenne des droits de l'homme. A l'instar de ce qui s'est déroulé à Guantanamo, les Etats européens cherchent à maintenir les combattants étrangers hors d'atteinte des tribunaux répondant aux standards de l'Etat de droit. L'Europe a su pointer du doigt les limites démocratiques et le trou noir juridique d'un lieu de détention comme Guantanamo Bay. Elle sait maintenant également reproduire pareille situation.

I.B La question du rapatriement : contresens sécuritaire et paradoxe moral

I.B.1 Rapatrier des « ennemis de l'intérieur », un dilemme déstabilisant

Partons de l'histoire de Shamima Begum pour étayer la problématique du rapatriement des personnes parties s'affilier à Daesh. Shamima est née en Angleterre de parents bangladais et est partie en Syrie en 2015 alors qu'elle est encore lycéenne. Elle s'est vue retirer sa nationalité et interdite d'assister à son procès sur le sol britannique pour des motifs sécuritaires. Agée de 21 ans à présent, le Royaume-Uni a fait prévaloir que la déchéance de nationalité de Shamima ne la rendrait pas apatride, du fait qu'elle avait la possibilité de demander la nationalité bangladaise par filiation. Or, le Bangladesh a exprimé son total désaccord avec cette idée et refuse de lui accorder une affiliation nationale. Apatride, il en résulte qu'elle restera

pour le moment dans le camp de Roj, détenue par les milices kurdes. Son cas pose un ensemble de questions, dont les réponses sont scrutées par une grande majorité d'observateurs comme la position officielle en matière de traitement des combattants étrangers européens. Légalement, la laisser apatride n'est cependant non seulement pas en accord avec les conventions internationales, mais pose également une question sécuritaire. Il serait en effet crétule de penser que lui retirer sa nationalité l'arrêterait dans son idéologie radicale et bien qu'elle reste probablement dans les radars des autorités de surveillance, peut-on vraiment attendre quelque chose de positif d'une personne qui se retrouve apatride ?

Dès lors, que faire avec les combattants étrangers après la fin des hostilités ? La question de leur traitement se pose à tous les gouvernements européens concernés. De même, comprendre ce qui a motivé leurs départs s'avère d'autant plus digne d'intérêt que cela peut être révélateur des réponses à apporter dans le cadre de la prévention de la radicalisation. Abdelhak Bassou, Senior Fellow à l'OCP Policy Center, un think tank marocain, pose l'intelligible discussion *« de savoir si les conditions qui les ont poussés à se radicaliser ont changé ou s'ils vont revenir pour revivre dans le même environnement qui a facilité leurs départs. Dans ce cas, non seulement la réinsertion et la réintégration de ces vétérans de Syrie et d'Irak seraient difficiles ; mais cela leurs donnerait des arguments de radicalisation des plus jeunes »* (Bassou, 2017, p.20). Partant du principe que dans le contingent de combattants européens encore en vie, tous ne finiront pas dans une prison à perpétuité ou ne prendront pas part à un autre conflit armé dans un autre Etat, il est nécessaire d'intégrer la problématique de leur réinsertion à l'agenda. Au Maroc, le quartier d'origine des kamikazes des attentats du 2003 à Casablanca, s'est vu transformé par l'Initiative nationale pour le développement humain (Ibid.). Cela amène Bassou à la conclusion que :

« Le traitement » de ces jeunes radicalisés à leur retour dans leurs pays d'origine serait donc d'autant plus facile que les conditions ayant présidé à leurs départs auraient changées : D'une part cela faciliterait leur réinsertion en leur donnant matière à réflexion et en les encourageant par conséquent à se réviser et ; D'autre part cela priverait les inconditionnels d'entre eux qui auraient décidé de continuer l'embrigadement des plus jeunes des arguments (la marginalisation et la précarité) qui leur avaient servi auparavant pour recruter les victimes de ces aléas. » (Bassou, 2017, p.20).

Ces préoccupations de réhabilitation et de réinsertion semblent être les dernières à l'ordre du jour, tant les gouvernements européens détournent le regard sur la situation de leurs ressortissants et s'éloignent des principes qui les régissent (lutte contre la peine de mort,

interdiction de la torture...). Pourtant, intégrer la question de la réinsertion à celle du respect des droits de l'homme inclut également une autre dimension : celle de la sécurité.

Inévitablement, la non-intervention de la majorité des pays occidentaux pour rapatrier leurs ressortissants pose des questions sécuritaires. Une écrasante majorité d'experts du domaine affirment en effet que rapatrier ces combattants serait moins dangereux en termes de sécurité que de les laisser sur place. De plus, la facilité avec laquelle il est possible de s'échapper de ces camps contre rémunération à des passeurs se doit d'être prise en compte. Ces intermédiaires peuvent être des membres des forces démocratiques syriennes, de l'armée syrienne, ou encore des milices chiites irakiennes (Hussein & Hassan, 2021). En outre, le camp d'Al-Hol est un lieu où la radicalisation est omniprésente. Benoit Van Keirsbilck l'affirme « Plus on attend, plus la situation est horrible et empire. De plus, on recrée un califat dans les camps en n'agissant pas, le radicalisme étant omniprésent ». Certaines femmes se montrent en effet particulièrement soucieuse de conserver leur allégeance à l'E.I., jusqu'à faire régner cet endoctrinement sur la majorité des femmes et des enfants présents. Dès lors, un conflit idéologique émerge entre celles qui affichent encore leur allégeance à Daesh et les autres femmes.

Il y a fort à parier que laisser les combattants étrangers et leurs familles dans cet imbroglio juridique implique un important pari sur leur déradicalisation. Bien que les opinions publiques européennes ne soient pas parties pour réintégrer leurs anciens concitoyens, cela ne s'avère pas impossible, comme le montre l'exemple du Kosovo. Indépendant depuis seulement une dizaine d'années, cet Etat a rapatrié en avril 2019 110 citoyens dont 4 hommes, 32 femmes et 74 enfants affiliés à l'E.I., contrastant fortement avec les politiques des autres pays du continent européen. Avdimetaj et Coleman, dans *What EU Member States can learn from Kosovo's experience in repatriating former foreign fighters and their families* (2020), mettent en évidence le comportement « proactif » de la part du gouvernement kosovar, ce dernier ayant non seulement entamé des poursuites judiciaires mais également adopté une volonté de « réhabilitation » et de « réintégration » à long terme pour ses citoyens, afin qu'ils ne posent plus de menaces à la société (Avdimetaj & Coleman, 2020,p.2). Elles soulignent que cet Etat est le « premier pays des Balkans occidentaux à adopter une législation entièrement nouvelle pour interdire la participation à des conflits armés en dehors du territoire de l'État » (*Ibid.*, p.3). Elles concèdent qu'il est encore tôt pour affirmer des conclusions, mais n'en demeurent pas moins critiques à l'égard de certaines décisions. Par exemple, considérer les femmes comme n'ayant pas joué un rôle actif dans le choix de leur départ est une erreur (*Ibid.*, p.4). De plus, il

y a un manque de « programmes structurés après la libération pour soutenir et faciliter leur réintégration dans la société (*Ibid.*). En somme, malgré ses lacunes, le programme mis en place par le Kosovo dans la gestion du retour de ces combattants étrangers peut permettre aux autres Etats européens de s'en inspirer. Comme ces chercheuses l'indiquent :

« Bien que le processus de rapatriement au Kosovo présente un certain nombre de lacunes - notamment la nécessité d'une meilleure coordination interinstitutionnelle, d'une plus grande implication de la société civile, d'une meilleure stratégie de réadaptation et d'un meilleur financement de la division de la réintégration - il a jusqu'à présent été largement efficace. »,

Même s'il est vrai que le caractère « très unie » de la société a facilité la réintégration des combattants et de leurs familles, Avdimetaj et Coleman suggèrent que les défis et dilemmes sont les mêmes pour les pays de l'UE (*Ibid.*, p.5). Elles tirent donc plusieurs conclusions. Premièrement, concernant l'opinion publique, les Etats européens savent que cette dernière ne les soutient pas sur l'hypothèse d'un rapatriement. Pourtant, le Kosovo a pris la décision de rapatrier ses ressortissants « à l'insu du public et la nouvelle de leur arrivée n'a été annoncée qu'après leur arrivée » (*Ibid.*). A cela s'additionne le fait que les capacités institutionnelles et les ressources financières de pays comme la France, la Belgique ou encore l'Allemagne sont « bien plus importantes que celles du Kosovo » (*Ibid.*). Elles tirent la conclusion suivante : « il est possible de gérer le rapatriement en adoptant une approche stratégique à plus long terme qui inclut l'engagement avec les membres de la famille, les communautés et la coordination multi-agences » (*Ibid.*, p.6). A quelques nuances près, les conclusions du RAN dans un article relatif à une visite d'étude au Kosovo sont similaires, rappelant que « le plan parfait n'existe pas. Il est important de rester souple et pragmatique. » (Ruf & Jansen, 2019, p.11). Cela nous apprend que l'hypothèse d'un rapatriement est non seulement possible, mais également fortement recommandable.

I.B.2 Les enfants de combattants étrangers, victimes malgré-eux du choix de leurs parents

La question du retour des enfants de combattants étrangers cristallise les tensions, exacerbées par la position de victimes dans laquelle ils se retrouvent. Au sein de l'organisation islamique, les enfants étaient précieux. Pour tenter de comprendre le parcours d'un enfant au sein de l'E.I., l'anthropologue Dounia Bouzar (2019) décrit l'embrigadement par lequel passe

les enfants de Daesh et il débute dès quatre ans (Bouzar, 2019, p.70). Le projet d'endoctrinement des enfants se poursuit jusqu'à leurs huit ans. Bouzar souligne « l'école perd ainsi son sens, son rôle de construction de l'individu pensant par lui-même, pour favoriser l'instruction de futur soldat » (*Ibid.*, p.84). De plus, il est promu un « lien immédiat avec le culte des morts » (*Ibid.*, p.85), où « tuer devient la chose la plus normale du monde » (Bassou, 2017, p.17) détruisant toute sensibilité et menant à « une sorte de double déshumanisation : celle de l'enfant lui-même et celle de ses futures victimes » (Bouzar, 2019, p.86). Avant tout des victimes, ces enfants ont donc subi un endoctrinement politique et religieux, ont participé à des entraînements militaires cruels, tandis que d'autres ne sont même pas encore dotés de la capacité de comprendre ce qui leur arrive. Ils ont tous un point commun : celui de ne pas avoir choisi leur destin.

L'ONU par la voie de son Secrétaire général, de ses agences ou de ses experts, le Parlement européen, les organisations de défense des droits humains, en bref tous les acteurs préoccupés par le respect des droits de l'enfant ont émis des exhortations à l'égard des pays concernés de rapatrier leurs ressortissants mineurs (OHCHR, 2021). Une décision de la Grande Chambre de la CEDH est même en attente, après avoir été saisie par deux grands-parents dont la fille est partie rejoindre l'EI (Cesbron, 2021). L'aboutissement de cette requête signifie que l'heure est effectivement grave et comme le rappelle une experte « l'attente est forte, tant des requérants que des États, qui pour certains, comme les Pays-Bas, l'Allemagne ou la Belgique, sont confrontés à des situations similaires » (Merloz, 2021).

En 2019, 371 enfants sont morts dans le camp d'Al-Hol selon Terre des Hommes (2020). De plus, d'après le rapport « Le Guantanamo de l'Europe » de l'ONG Rights and Security International, 230 femmes et 640 enfants d'origine européenne seraient encore sur place dans des conditions cruelles, inhumaines et dégradantes (Forestier et al., 2020, p.11). L'accès à l'eau, à la santé, à l'hygiène et à l'alimentation est fortement compromis. A cela s'accompagne des violences physiques. Le rapport conclut même que ces camps retiennent plus d'enfants européens que la population totale de Guantanamo à son apogée (*Ibid.*, p.45). Les conditions de vie s'apparentant à de la torture au regard du droit international, les Etats européens reproduisent ainsi l'erreur américaine qu'ils ont pourtant eu à cœur de combattre.

Juridiquement, faire participer des enfants à un conflit armé est une infraction aux Principes de Paris (1993), au Statut de Rome, traité fondateur de la CPI (1998) et au second Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant (2000). La Convention internationale relative aux droits de l'enfant (1989) ratifiée par tous les Etats membres de

l'ONU sauf les Etats-Unis, est également violée dans ce contexte notamment car le respect de la dignité, « socle sur lequel reposent tous les droits » (Zermatten, 2016, p.20) est délaissée au profit d'enjeux sécuritaires fantasmés. Jean Zermatten déplore que ces enfants soient considérés comme coupables et les considérations qui devraient s'imposer selon lui seraient moins celles de connaître les risques d'un rapatriement que de prendre conscience de ceux encourus en les laissant sur place. Le principe de non-discrimination (article 2), la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant (article 3), le droit à la vie, à la survie et au développement (article 6), le droit d'être protégé contre toute forme de violence (article 19), le droit de jouir du meilleur état de santé possible (article 24), le droit de ne pas être soumis à la torture ou tout autre traitement cruel, inhumain ou dégradant (article 37), sont des principes et droits sur lesquels s'assoient en conséquence les Etats européens dans leur lutte contre le terrorisme.

Ces droits précités n'empêchent pourtant pas leur Etat d'origine d'adopter des approches hermétiques à cette problématique comme aux Pays-Bas, où la justice a considéré que le gouvernement n'avait pas d'obligation légale à rapatrier les enfants (Delhaise et al., 2020, p.51). D'autres déclarations s'avèrent discutables. Par exemple, en mars 2021, le Premier ministre belge annonce vouloir rapatrier tous les enfants belges de moins de 12 ans (AFP, 2021a). On ne peut qu'être surpris de la nouvelle définition de ce qu'est un enfant : alors qu'un mineur est une personne âgée de moins de dix-huit ans d'après l'article 1 de la CIDE, un enfant de combattant étranger ou affilié au terrorisme est un mineur jusqu'à 12 ans. Cette mesure fortement discriminatoire s'ajoute à tous les autres écarts au droit international provenant des Etats européens. De ce fait, l'enfant perd son statut qui implique une protection accrue pour se transformer en une menace. Ce sentiment est intimement lié à la peur suscitée par le terrorisme, où l'enfant devient un terroriste en devenir au nom d'aspects sécuritaires et cette réaction bafoue toutes les spécificités des droits de l'enfant. Pour Benoît Van Keirsbilck, cette limite d'âge est une « invention qui ne correspond à rien », l'amenant à déplorer fortement « cette vision de l'enfant considéré comme un être innocent et à protéger, jusqu'à ce qu'il mette en danger la société ».

D'après l'article 9 de la CIDE, l'enfant ne doit pas être séparé de ses parents à l'exception du principe de supériorité de son intérêt. Pour les Etats européens, cette condition pose d'autant plus problème qu'ils craignent que les enfants servent de « ticket retour » à leurs parents par la suite. Pourtant, pour Jean Zermatten, ce principe implique avant tout d'établir la situation individuelle et égale de chaque enfant pour ensuite définir les solutions possibles pour cet enfant. Il s'avèrerait donc plausible de séparer les enfants de leurs parents, mais comme il

le rappelle, c'est moins l'application que la logique du « cas par cas » qui pose problème, car les Etats ne mettent pas en place les procédures nécessaires afin d'exécuter un rapatriement rapide de leurs ressortissants mineurs. Benoît Van Keirsbilck confirme cette vision en évoquant la nécessité d'une « évaluation individuelle pour chaque enfant selon des méthodes qui sont éprouvées » et d'une « méthodologie à appliquer ». Ce n'est donc pas la question d'une séparation qui pose intrinsèquement problème, mais plutôt le manque de recours des mères restées dans les camps qui connaîtront une séparation avec leurs enfants « vraisemblablement à long terme » comme la position des gouvernements est de rapatrier majoritairement des enfants.

L'évolution de la situation est extrêmement lente. Les autorités gouvernementales semblent attendre une approbation politique, la société dans son ensemble ayant contribué à la création d'une « légende noire sur ces enfants » (Giraud, 2020, p.226). Ce n'est par exemple qu'à la suite d'un « consensus » politique que la Belgique a procédé à un rapatriement de 6 femmes accompagnées de leurs 10 enfants en juillet (Martelet, 2021). Cela ne saurait tarder, comme le montre une tribune publiée en France le 19 juin 2021, signée par quelques 110 personnes, demandant à la France de rapatrier rapidement ses ressortissants mineurs des camps syriens (franceinfo, 2021), même si pour le moment la politique reste celle du « cas par cas ». Comme le souligne Jean Zermatten, ce n'est que sous l'impulsion des ONG et des organisations onusiennes que des questions se sont posées sur le devenir de ces personnes.

De Guantanamo aux prisons et aux camps irako-syriens, les réponses à la guerre contre le terrorisme s'inscrivent dans le cadre d'une exceptionnalité revendiquée et soutenue par les Etats devant traiter ce problème. Cela leur permet de s'écarter du droit international, tout en déniait intégrer à ce dernier les termes juridiques encadrant la lutte antiterroriste et les obligations qui doivent en découler. Aucun gouvernement ne jouit d'une pareille situation, car les critiques et les problématiques soulevées par un tel primat de l'exception n'alimentent que la défiance démocratique à l'égard des institutions, tant l'Etat de droit s'en trouve fragilisé. Quels sont les points reliant la ligne d'équilibriste empruntée par les démocraties dans ce contexte ?

II. Les politiques de lutte antiterroriste face à la gouvernance démocratique

II.A. Valeurs morales démocratiques, éthique et justice en tension dans la guerre contre le terrorisme

II.A.1 De la cristallisation de nouvelles pratiques à leur ancrage dans le domaine législatif

A la suite des attentats du 13 novembre 2015, qui dénombrent la perte la plus importante de vies sur le sol français depuis 1945, Hollande qualifie ces attaques « d'actes de guerre » et la France déclare le lendemain l'état d'urgence qui durera jusqu'au 31 octobre 2017. Elle prolongera celui-ci cinq-fois consécutivement, permettant entre autres d'interdire des manifestations, de perquisitionner un lieu sans mandat judiciaire, ou encore d'allonger la période de détention pour les mineurs de plus de 16 ans. En somme, cette loi « assouplit le contenu de l'état d'urgence et tend à accroître le contrôle judiciaire » (Hecker et Tenenbaum, 2021, p.278) et ces dispositifs ont « à bien des égards constitué un piège politique qui, si l'on n'y prend garde, peut nuire au caractère libéral de notre démocratie » (*Ibid.*, p.317).

Les démocraties européennes ont été déstabilisées par la violence que peut avoir l'impact d'un acte terroriste sur leur territoire. Cela s'explique par le fait que les guerres se sont délocalisées au fil du temps, passant du théâtre européen à celui des périphéries mondiales en tension. Comme le souligne à juste titre Chareyron, « l'Occident semble aujourd'hui « débellicisé » ». La guerre n'y est plus acceptée comme un instrument politique classique mais est devenue un phénomène barbare » (Chareyron, 2010, p.447). Avec le terrorisme djihadiste et les attentats secouant l'Europe depuis 2015, les gouvernements européens ont redoublé d'efforts afin de contrer ce phénomène, remettant ainsi en cause les règles habituelles de leur champ d'action militaro-judiciaire. En effet, comme l'explique Deschaux-Dutard, ce « retour de la violence implique des modifications en profondeur de la stratégie militaire permettant de résoudre les conflits » (Deschaux-Dutard, 2018, p.177). Pourtant, c'est précisément ici que se situe le « piège du terrorisme » pour la démocratie (Garapon, 2008, p.149), qui « risque de creuser sa tombe en surréagissant » (*Ibid.*). La Belgique a par exemple proposé une série de

douze mesures à prendre en janvier 2015 pour combattre le terrorisme, auxquelles dix-huit autres se sont additionnées à la suite des attentats du 13 novembre à Paris (Delhaise, 2017, p.75). Pourtant, comme le souligne Jean-Paul Rouiller, les « conséquences de telles mesures ne sont pas ponctuelles, mais permanentes ».

Dans un rapport intitulé *Des mesures disproportionnées. L'ampleur grandissante des politiques sécuritaires dans les pays de l'UE est dangereuse* (2017), Amnesty International analyse les lois adoptées et modifiées au sein de quatorze Etats de l'UE depuis la flambée de la menace terroriste en 2015. L'ONG s'inquiète de la voie prise par l'exécutif, au sein de laquelle le délit d'opinion devient un crime de pensée orwellien et où les procédures sont accélérées, l'exécutif se voit attribuer un pouvoir considérable, les exigences de culpabilité sont amoindries, et les ordonnances de contrôle administratif amplifiées (couvre-feu, interdiction de voyager, obligation de porter un bracelet électronique) sans nécessité une condamnation au préalable. Jean-Paul Rouiller prévient d'ailleurs du danger conduit par le fait de penser qu'il est possible de prévenir une attaque terroriste en surveillant des comportements et rappelle qu'à chaque décision prise dans la phase opérationnelle, la marche du temps se retrouve altérée. Ainsi, malgré les reproches coutumiers adressés aux services de sécurité après chaque attentat, notamment quand la personne faisait l'objet d'un suivi, ou dans le cas contraire, lors d'une assimilation erronée d'un profil à celui du terrorisme djihadisme, il faut rappeler que les décisions prises sont dépendantes des éléments contextuels à disposition.

La liberté d'expression se retrouve également en tension. Amnesty cite l'exemple de deux marionnettistes en Espagne arrêtés et inculpés pour « glorification du terrorisme » (Amnesty International, 2017, p.45) car durant un spectacle une marionnette brandissait « une bannière avec un slogan semblable à ceux utilisés par l'ETA¹³ » (*Ibid.*). Une dernière illustration se retrouve en France, où l'infraction d'« apologie du terrorisme » a permis de condamner 385 personnes dont un tiers d'entre elles sont mineures (*Ibid.*, p.43). Parmi les condamnés se trouve un homme ayant écrit « Vive Daesh » dans des toilettes (*Ibid.*). En France, rien que pour l'année 2015, 2300 infractions d'apologie du terrorisme ont été recensées contre 14 pour la période allant de 1994 à 2012 (Hecker et Tenenbaum, 2021, p.271). C'est ce qui amène un avocat parisien à déplorer le fait que « Nous envoyons en prison des mois, voire des années, des gens pour des mots qu'ils ont prononcés. Des mots stupides. Des mots bêtes. Des

¹³ L'ETA est une organisation indépendantiste basque ayant tué au moins 829 personnes et blessé des centaines d'autres. Ce groupe, officiellement dissout en 2018, est considéré comme terroriste. (JDD, 2020)

mots méchants. Mais des mots. Des mots qui ne méritaient guère plus qu'un haussement d'épaules méprisant. » (Maître Eolas, 2015).

De l'exceptionnalité des mesures de l'état d'urgence, les Etats européens sont passés à la normalisation de l'exceptionnalité dans le cadre de l'Etat de droit. Ce durcissement sécuritaire implique non seulement un renforcement de l'exécutif au détriment du contrôle judiciaire, mais alloue également plus de pouvoirs aux forces de sécurité. Les questions de surveillance, de liberté d'expression et de circulation, de déchéance de nationalité se retrouvent au centre du débat. La surveillance généralisée, à travers l'aspiration de la totalité des conversations d'une population, ne laisse rien présager d'acceptable et suscite effectivement des interrogations inévitables d'après Jean-Paul Rouiller. Cela questionne même selon lui la légitimité de plusieurs postures gouvernementales à l'échelle internationale, certains Etats n'hésitant pas à en incriminer d'autres sur cette thématique alors qu'ils semblent loin d'être exemplaires. Ce contrôle excessif se conjuguant avec un écart législatif questionne, à l'instar par exemple des mesures prises par la Hongrie et la Pologne, qui ont inscrit dans le droit commun leurs mesures d'exception face à la menace terroriste (respectivement via un amendement à la Constitution, et une nouvelle loi antiterroriste), et les amènent ainsi à profiter de ces nouvelles dispositions pour détourner le code pénal afin de mieux lutter contre l'arrivée de réfugiés. D'autres mesures peuvent être considérées comme dégradantes et inhumaines à la lumière de la Cour européenne des droits de l'homme. La loi française autorise par exemple depuis juillet 2016 une surveillance continue par vidéo dans la cellule d'un détenu pour terrorisme (Lazerges, 2018, p.762).

L'incorporation des mesures de l'état d'exception dans le droit permet d'analyser le phénomène du « terrorisme de droit commun » comme l'imprégnation d'un enjeu national dans le cadre législatif, motivée par les attentes de la communauté des citoyens. En effet, le terrorisme découle d'une mise à l'agenda particulière des enjeux de lutte antiterroriste, où ces derniers deviennent omniprésents dans les discours des politiques et des forces de sécurité. Cela peut dériver sur un processus de sécuritisation, *« qui consiste pour un acteur politique à désigner comme une menace existentielle un enjeu - même non vital - qui va lui permettre de légitimer dans ce domaine des interventions allant au-delà des actions publiques classiques »* (Deprau, 2020, p.25). Le phénomène de sécuritisation ne peut qu'entrer en tension avec l'Etat de droit, dans la mesure où ce dernier accepte qu'une dérogation à ses fondements intervienne afin de pérenniser sa subsistance. La coopération de l'UE en matière de contre-terrorisme peut

même s'affilier au concept de « sécuritisation collective » (Kaunert & Léonard, 2019) tant les enjeux de la lutte sont interconnectés.

II.A.2 Justice préventive et appréciation subjective

La justice préventive est devenue le comble de l'Etat de droit. Sous prétexte de prévenir une atteinte aux droits fondamentaux que ce dernier est censé garantir, comme la liberté et la sécurité, d'aucuns ont jugé opportun d'attenter au socle légal des codes juridiques et dispositions constitutionnelles promus par l'Etat de droit. Dans la mesure où les Etats frappés par le terrorisme sont toujours accusés de ne pas avoir su contrer à temps la prévision des attaques, et comme l'opinion publique n'accepte pas que les failles de leur gouvernement aient permis à de tels actes de se produire, la logique s'est déplacée vers une logique d'anticipation et de proactivité qui est en totale contradiction avec le principe européen de présomption d'innocence. Issu de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, la présomption d'innocence se voit appliquer dans la majorité des Etats européens, où elle implique de démontrer la culpabilité d'une personne avant de la désigner coupable. Or, la guerre contre le terrorisme est un nouveau combat qui implique de nouveaux moyens. A l'instar du statut de « combattant illégal » de l'administration américaine, les terroristes en Europe se voient ainsi juger à l'aune d'un statut et de lois d'exception, de façon à leur retirer tout moyen légal de contester leur mise en examen. Avec la justice de précaution, ce n'est pas un acte qui est jugé, mais l'intention de le commettre. Cela pose inévitablement des questions éthiques majeures, avec notamment celle de savoir si cette justice préventive est compatible avec le respect des droits humains.

Le constat d'une gradation des moyens engagés se développe de façon concomitante à une perception de la menace exacerbée. Comme le témoigne Jean-Paul Rouiller, la difficulté réside dans la complexité de la confrontation de faits avérés face à leur interprétation :

« On arrive à une certitude que dans un appartement, trois personnes d'une organisation terroriste étaient affairées à mixer des poudres et préparaient quelque chose. Ces personnes avaient discuté, quelques semaines auparavant, de la possibilité de placer des bombes dans la gare d'une ville suisse. Elles avaient également évoqué la possibilité de se positionner aux abords d'un aéroport en Suisse et de mettre à terre un avion en utilisant un missile. On a mis un dispositif opérationnel en place. En fait leur poudre permettait juste de dissoudre les anti vols. Aujourd'hui, ce genre de profil est neutralisé immédiatement. »

Cette dynamique excessive devient la norme. Une perception de la menace en constante augmentation, qui implique une dimension plus forte consacrée à la prévention, n'est pourtant pas synonyme d'une utilisation plus efficace des moyens disponibles. Certains comportements peuvent être assimilés à tort à un acte terroriste dans le cadre d'une frénésie sécuritaire qui se renforce au gré des attaques ayant bien lieu. Considérer les enfants de combattants étrangers comme des « bombes à retardements » ou bien juger des mineurs sous un code pénal ouvrant, comme le qualifie Jean Zermatten, une « nouvelle brèche sous couvert de terrorisme » semble revêtir la même logique.

La dangerosité est une notion éminemment subjective, qualifiable de « concept flou et mou » (Lazerges, 2018, p.763), voire *dangereux* selon Jean Zermatten. Parfois, certains produits sont retirés du marché par précaution, car ils peuvent s'avérer dangereux pour le consommateur. Si l'on applique cette logique à un individu, c'est-à-dire si l'on retire cette personne de la société car elle peut s'avérer dangereuse, et de la même façon, qu'on ne lui permette pas de jouir de ces droits et libertés fondamentales, ne tombe-t-on pas dans une déshumanisation profonde de l'essence démocratique de nos sociétés ? En effet, cela revient en somme à comparer une personne à un produit. Cette dangerosité est une préoccupation devenant centrale pour tous les acteurs de la lutte contre le terrorisme. Les politiques font en sorte de légitimer le recours à des lois d'exception, les instances policières se chargent de trouver des soupçons raisonnables sur les présumés terroristes, permettant aux juges de statuer sur cette potentielle dangerosité à venir. La dangerosité est donc avant tout un enjeu politique, tombée dans une logique guerrière et au service des dirigeants soucieux de conserver auprès de leurs électeurs une crédibilité régaliennne. C'est pourquoi Jean Zermatten privilégie le concept d'évaluation des risques, qui selon lui est bien plus approprié car constitué sur la base de critères objectifs.

Que cela concerne la présomption d'innocence, l'existence de preuves fondées, le droit à un procès équitable (article 6 de la CEDH) devant une cour impartiale, ou encore la publicité des débats, les limites de la gouvernance démocratique atteintes par les volontés sécuritaires sont attentatoires aux libertés individuelles. De même, la dimension préventive des lois mises en place altère fortement le caractère légitime de leur imposition. Pourtant, comme le souligne Garapon, si en temps de paix les préoccupations démocratiques sont centrales, elles en deviennent « artificielles, inutiles et surtout dangereuses » (Garapon, 2008, p.149) dès qu'un attentat terroriste se produit. La sécurité en vient naturellement à primer sur la liberté, avec le consentement d'une grande partie de l'opinion publique qui ne considère pas que ces mesures

leur soient néfastes, puisque par essence les terroristes constituent l'altérité incarnée. Le droit à la sûreté, compris comme le droit à la liberté individuelle, bascule ainsi en faveur du droit à la sécurité (Lazerges, 2018, p.757). Alors que le droit à la sûreté est promu par l'article 7 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, le droit à la sécurité des personnes et des biens n'est pas explicitement référencé dans les conventions européennes et internationales (*Ibid.*).

Ce brouillage étymologique des concepts, dans le cadre de la lutte antiterroriste, semble conforter l'idée d'une mutation et d'une redéfinition des moyens liés à la défense de la Nation. Un terroriste est un ennemi, qui se retrouve jugé à l'aune d'un droit pénal qui « ne croit plus en l'Homme » (*Ibid.*, p.760). Ce droit pénal de l'ennemi, appliqué à toute personne considérée comme terroriste, dépersonnalise l'être humain en le privant de dignité et en l'excluant de la communauté nationale (*Ibid.*, p.761). Le terroriste ou présumé terroriste, estimé par sa dangerosité au détriment de sa culpabilité, en devient exclu des garanties de l'Etat de droit.

II.A.3 UE, antiterrorisme et valeurs des droits de l'homme : une difficile conjugaison

La réflexion de Yuval Noah Harari sur le « théâtre de la terreur » (2017) permet de comprendre aisément la logique asymétrique et les enjeux exacerbés qu'impliquent les moyens et les réponses de la guerre contre le terrorisme :

« Un terroriste, c'est comme une mouche qui veut détruire un magasin de porcelaine. Petite, faible, la mouche est bien incapable de déplacer ne serait-ce qu'une tasse. Alors, elle trouve un éléphant, pénètre dans son oreille, et bourdonne jusqu'à ce qu'enragé, fou de peur et de colère, ce dernier saccage la boutique. C'est ainsi, par exemple, que la mouche Al-Qaeda a amené l'éléphant américain à détruire le magasin de porcelaine du Moyen-Orient. » (Harari, 2016).

Rédigé aux lendemains des attentats de Bruxelles en mars 2016, l'objectif d'Harari est de faire prendre conscience de l'incohérence accordée aux enjeux antiterroristes sous l'égide du « théâtre de la terreur ». Contrairement à une guerre conventionnelle, où les pertes sont matérielles et la peur corrélée à la puissance militaire de l'ennemi, le terrorisme frappe et gagne son combat grâce à la peur qu'il suscite dans l'esprit des victimes. Ainsi, les terroristes chercheraient moins à impacter les moyens militaires de l'ennemi qu'à observer une réaction disproportionnée de ce dernier en le poussant à commettre des erreurs politiques et militaires, Harari les comparant à des « metteurs en scène ».

L'Union Européenne, qui repose sur l'idée d'une alliance militaire commune, et l'Etat, qui s'est construit sur l'idée de défense et de protection des citoyens, ne peuvent se permettre de laisser le terrorisme attenter au contrat social et politique reliant la communauté des citoyens sans risquer une perte de légitimité. C'est pourquoi l'UE et les gouvernements nationaux actent leur réponse au sein d'un « théâtre de la sécurité » (Harari, 2016), qui passe notamment par le déploiement d'un arsenal législatif et juridique tentant d'endiguer cette violence politique suscitant la peur des masses. Paradoxalement, les mesures de lutte antiterroriste dépassent donc les échelles de proportionnalité entre les faits combattus et les aménagements prévus. Les démocraties sont en effet persuadées que la seule façon de lutter contre des personnes qui ne respectent pas le droit international résulte dans l'adoption d'un comportement similaire à ces dernières. Pourtant, il va sans dire que ni l'éthique ni la vision du monde respectueuse des droits humains défendue par les Etats répondant aux standards démocratiques ne sont respectées.

L'éthique, qui se comprend comme une conception du bien, se différencie de la morale kantienne par les règles fondamentales reposant sur une exigence d'universalité de cette dernière. En d'autres termes, tandis que l'éthique régit nos conceptions du monde, la morale se charge de les opérationnaliser et de les rendre judiciables. La justice entre alors en compte pour respecter les règles démocratiques de l'Etat de droit. Dans le cadre de la guerre contre le terrorisme, l'Etat de droit est touché par ricochets : les terroristes font usage de leur arme psychologique pour marquer les esprits et inciter ceux qu'ils combattent à adopter des réactions basées sur la peur. L'opinion publique alors demandeuse de protection, l'Etat démocratique garant de cette dernière prend des mesures exceptionnelles pour réaffirmer son éthique et imposer sa morale. Cela passe par la justice et notamment celle préventive qui, en permettant aux régimes démocratiques d'introduire des règles questionnant la limite entre sécurité et liberté dans un cadre juridique, s'impose paradoxalement comme le talion de l'Etat de droit. Ainsi, le terrorisme pose moins une menace en termes de sécurité intérieure qu'en termes de gouvernance démocratique. La légitimité du pouvoir se fonde en effet sur le respect des limites prévues à l'exercice des prérogatives juridiques et policières de l'Etat. Or, ne pas respecter ses normes même dans le cadre d'un conflit armé international ne peut être garant d'un équilibre démocratique entre la liberté et la sécurité.

L'Europe est avant tout perçue sur la scène internationale comme la fervente protectrice de l'Etat de droit, dont elle ne cesse de faire la promotion (Delile, 2016). Très vite après les attentats de Madrid, une salve de chercheurs se sont interrogés sur l'effectif respect prôné par l'UE de l'Etat de droit et ont démontré que la conception européenne de ce dernier vacillait

facilement face à l'ennemi djihadiste. En effet, après le 11 septembre, les démocraties européennes se sont « targuées de ne pas être tombées dans le piège de l'exception et de la militarisation » (Camus, 2007, p.18) pour répondre à la menace islamiste. Pourtant le rapport de Gus Hosein, *Threatening the Open Society: Comparing Anti-terror Policies and Strategies in the U.S. and Europe* (2005), réfute cette présomption en montrant que les mesures antiterroristes européennes comportent plusieurs « angles morts » et sont parfois plus attentatoires aux libertés individuelles que celles américaines. De plus, l'Europe semble s'être détournée du cadre conceptuel des droits fondamentaux, se servant de ces derniers comme d'un « outil de l'exercice du pouvoir » car « ils peuvent être appliqués de manière sélective, faire l'objet d'interprétations variées, ou même être suspendus de manière provisoire sans que cela ne provoque de crises politiques majeures » (Tsoukala, 2006). De même, Marieke de Goede dans *The Politics of Preemption and the War on Terror in Europe* (2008) montre que l'UE se positionne moins en suiveuse hésitante qu'en cheffe de file mondiale dans le domaine de la justice préventive.

Pourtant, dans cette lutte, l'action de l'Union Européenne est limitée et elle reste un « acteur mineur de la lutte » (Hecker et Tenenbaum, 2021, p.355). Certes, elle met en place des dispositifs (comme le PNR, le RAN, le Counter-Terrorism Center), partage ses connaissances et renforce sa position de coordinatrice de la lutte antiterroriste. En revanche, elle ne peut faire respecter les valeurs qui sont les siennes, car le principe de subsidiarité implique que les Etats membres adoptent une législation qui réponde à leurs impératifs nationaux de sécurité. Ainsi, même si l'Union Européenne œuvre à un meilleur respect des droits de l'homme dans les mesures prises au niveau national par les Etats qui la composent, elle peut difficilement imposer ses directives dans le domaine de la sécurité. Son action consiste donc moins à diligenter les actions publiques au niveau national qu'à en produire les contours dans des résolutions¹⁴. De l'aveu même de Gilles de Kerchove, coordinateur européen de la lutte contre le terrorisme et dépourvu de budget et de rôle juridique, son action s'intègre plutôt dans une magistrature d'influence que de pouvoir (Gillery, 2021, 40.53).

¹⁴ Résolution 2090 (2016) de l'Assemblée parlementaire. <https://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XMI.2HTML-FR.asp?fileid=22481&lang=FR>

II.B. Vers une guerre de valeurs ? Entre préférences de circonstances et radicalisations concomitantes

II.B.1. Le terrorisme comme arme psychologique

Le terrorisme est une arme psychologique (Mannoni, 2008). En effet, comment expliquer l'impact majeur du terrorisme dans nos sociétés alors que nous disposons d'armées professionnelles et possédant des moyens technologiques à la pointe de l'innovation sinon que d'implorer l'impact psychologique qu'il suscite. De par son essence, le terrorisme peut frapper n'importe où, n'importe quand et cela ne peut que déstabiliser les fonctions régaliennes qui, dans ce contexte, se retrouvent dans un « *état-limite* » qui n'est « ni la guerre, ni la normalité » (Garapon & Rosenfeld, 2016, p.193), et misent ainsi sur une présence renforcée de militaires sur le territoire national. Comme le note Benoît Van Keirsbilck, la présence de l'armée dans les rues renforce un sentiment de « panique à bord » où « les aspects sécuritaires prennent le pas sur tout ». La guerre que mène le terrorisme est d'autant plus psychologique que les terroristes savent pertinemment que la médiatisation de leurs attaques est sans égale face à leur infériorité militaire. Mannoni parle d'une « mutation d'ordre qualitatif » (Mannoni, 2008, p.30), qui se comprend comme une distinction avec les techniques habituelles de la guerre du fait de l'utilisation d'outils technologiques alliés à des éléments de nature psychosociale.

Rappelons que l'essence même d'un acte terroriste est de faire régner la terreur. Il est donc moins question pour les extrémistes violents de comptabiliser des victimes (12 morts en Europe en 2020 d'après Europol) que de mesurer les conséquences de leurs actes sur la population survivante. Il suffit de se souvenir de la mobilisation sans précédente derrière l'affirmation « Je suis Charlie » pour se rendre compte de l'émotion et du rassemblement de toute une population que peuvent susciter des attaques terroristes. Cela a semble-t-il confirmé la volonté politique du gouvernement français dans l'adoption d'un ton martial face aux terroristes. Comme l'affirme Jean Zermatten, « Daesh fait peur et résonne de manière extraordinaire dans le réflexe collectif ».

Au cœur du processus, se retrouve une dramatisation des événements qui génère un « état de stress » (Garapon, Rosenfeld, 2016, p.156) permanent. De ce phénomène découle un affrontement entre un terroriste prêt à mourir pour ses idées et une société démocratique composée d'individus n'étant pas des combattants préparés à devoir périr un jour. Les dimensions barbares de l'acte, renvoyées par les conceptions mentales qu'il implique, à travers notamment un égorgement, une décapitation ou encore l'utilisation d'une voiture-bélier ou d'un

gilet explosif, ne font qu'attiser la représentation d'un groupe terroriste cruel, suscitant un effroi sans précédent dans leur manière de mise à mort. Le sentiment d'incompréhension de la population se renforce avec l'utilisation de ces nouvelles méthodes, comme le montrent les événements du 13 novembre en France qui marquent « les premiers attentats-suicides jamais perpétrés sur le sol français » (Hecker et Tenenbaum, 2021, p.262). Le choix des lieux de passage à l'acte n'est pas non plus anodin, où l'atmosphère festive d'un marché de Noël, d'un concert ou bien encore d'un match de foot contraste fortement avec la violence d'un attentat prenant part dans ces conditions.

Le changement radical de l'approche anti-terroriste européenne, d'abord opposée à toute assimilation de la lutte contre le terrorisme à la notion de « guerre » à l'instar de leur homologue américain, a permis d'implanter dans les esprits l'idée d'un renouvellement de paradigme et de fait a justifié l'utilisation de nouveaux moyens. C'est à partir des attentats contre Charlie Hebdo en janvier 2015 que le gouvernement français se lance avec une ardeur certaine dans cette guerre contre le terrorisme. La population perçoit une menace ubiquiste, qui renforce l'hypothèse d'un « mythe de l'omniprésence de l'ennemi » (Mueller, 2006), bien qu'il soit intéressant de noter que les attaques provenant d'une radicalisation de la violence d'extrême-droite ou d'extrême gauche sont en augmentation depuis plusieurs années. A cet égard, Jean-Paul Rouiller parle de « trinité du terrorisme ». La plupart des événements publics deviennent d'ailleurs sécurisés par d'imposants blocs de ciments, clôturés par d'immenses barrières et soumis à un quadrillage policier, ce qui tend à accentuer le sentiment d'angoisse ressenti.

Les Etats se retrouvent confrontés à un paradoxe. D'une part, ils doivent trouver les justifications nécessaires afin de favoriser l'adhésion de leur population aux mesures policières et judiciaires mises en place et de fait, ériger le terrorisme au rang d'ennemi principal de la Nation, et d'autre part, faire attention à ne pas créer un climat excessivement anxiogène (Mannoni, 2008). En effet, l'objectif de terreur psychologique du terrorisme ne doit pas s'instaurer. A ce paradoxe s'ajoute un dilemme, qui se retrouve dans ce que Jean-Paul Rouiller qualifie de « dialectique de la responsabilité » entre « des professionnels sur le terrain qui sont censés agir en utilisant les outils que l'on a bien voulu leur allouer et à la fin les politiques qui endossent ces actions ». Les décisions prises doivent en effet respecter un ensemble de dispositions juridiques et un cadre légal établi, et s'il s'avère qu'une réponse soit disproportionnée et infondée, comme par exemple la neutralisation du jeune brésilien pris pour un kamikaze dans le métro à Londres, peu de temps après les attentats de 2005, une telle bavure serait fortement sanctionnée par l'opinion publique. A l'inverse, si la population a l'impression

que toutes les précautions ont mal été prises ou bien que tous les moyens n'aient pas été mis en œuvre afin d'empêcher un attentat de se commettre, la population « se retourne contre le politique » et finit par « demander des mesures plus liberticides » d'après l'analyse de Benoît Van Keirsbilck.

Les gouvernements se doivent de trouver un équilibre raisonné entre sécurité et liberté, afin de remplir les critères d'effectivité de l'Etat de droit. Nonobstant, l'heure est à la « surenchère », comme le rappellent Jean-Paul Rouiller et Benoît Van Keirsbilck. D'autres experts, à l'instar de Hecker et Tenenbaum, préviennent : la « surréaction des autorités [...] pourrait faire le jeu des djihadistes en accentuant les divisions de la nation » (Hecker et Tenenbaum, 2021, p.279). La perception de la menace implique effectivement des attitudes d'exclusion et de stigmatisation de certaines communautés, ce qui peut notamment « générer une grande hostilité envers les musulmans » (Garapon & Rosenfeld, 2016, p.195). Ainsi, « combattre la radicalisation, qui n'est pas en soi un délit, participerait selon certains observateurs d'une « police de l'acte » à une « police du comportement » (François Thuillier cité par Hecker et Tenenbaum, 2021, p.383). Comme le notait déjà en 1958 André Malraux « le terrorisme provoque la répression, mais la répression organise le terrorisme » (Malraux, 1958). Ainsi, il est nécessaire de comprendre qu'en mettant en œuvre des moyens démesurés pour combattre le terrorisme, les dirigeants s'engouffrent non seulement au fil du temps dans une faille abyssale de l'Etat de droit, mais donnent en plus une légitimité aux idées pour lesquelles ils mettent tout en œuvre afin de les combattre. La question fondamentale qui se pose est dès lors de savoir si cette société de surveillance et de répression est souhaitable et justifiée. Aussi, comme les gouvernements auront toujours à faire face au problème terroriste, l'anxiété qui s'instaure devrait être considérée avec un certain recul, évitant les réactions instantanées et les affabulations abusives.

Le choix de cibles symboliques (comme un concert, un journal satirique, un marché de Noël) s'inscrit dans une dramaturgie générale, telle une « mise en scène » (Mannoni, 2008, p.30), additionné au recours à des moyens rudimentaires et qualifiés de barbares (comme l'égorgement ou la décapitation). L'effroi suscité manipule l'opinion publique, et le cadrage médiatique en est le principal protagoniste. Comme l'analyse Mannoni, « les attentats allument sans doute la mèche, mais ce sont les médias qui font exploser la bombe » (Mannoni, 2008, p.31). En effet, l'évolution du système médiatique favorise non seulement les groupes terroristes par l'oxygène qu'il leur procure, mais l'opinion publique endosse également le statut d'une alliée de circonstance dans le soutien des décisions politiques. Le débat public, moins

précautionneux que sensationnel au sein de la sphère médiatique, façonne une altérité propice au développement d'un schéma de pensée incomplet. Jean-Paul Rouiller souligne d'ailleurs très bien que la dynamique est celle d'aller vite et d'avoir des opinions tranchées. Il analyse que le temps n'est plus à l'éducation, mais qu'il est vraisemblablement question d'un « déficit chronique et fondamental d'informations ». De fait, le débat dans l'espace public ne rime à rien. Cela explique pourquoi l'opinion publique accepte facilement une restriction de ses libertés dans le cadre de la lutte antiterroriste (Garapon, 2008, p.145). Il est évident que le côté émotionnel de la lutte est indissociable de l'enjeu qu'elle soulève.

Dans *Apocalypse cognitive*, Gérald Bronner (2021) livre une expertise brillante de l'état actuel de nos sociétés contemporaines, où l'être humain n'a jamais eu autant de temps libre disponible à l'élévation de son niveau de connaissances mais préfère consacrer son attention sur des sujets le divertissant. Ce sociologue montre que tout un chacun est attiré par un discours façonné, compréhensible et facile, au détriment de la compréhension de sa complexité : « Il faut le déplorer pour les démocraties de la connaissance, ce n'est pas la qualité de l'information qui lui assure une bonne diffusion mais plutôt la satisfaction cognitive qu'elle procure » (Bronner, 2021, p.261). Benoît Van Keirsbilck évoque cette dimension d'une « population vite convaincue par les slogans », d'autant plus que le suffrage populaire de tout gouvernement élu démocratiquement reste la clef de voûte des cadrages politiques. Même si selon lui c'est le rôle du politique de se détacher d'une certaine opinion publique et que les dirigeants savent qu'ils choisissent des décisions de facilité plutôt que de longévité, de manière générale les gouvernements ne font l'économie des échéances électorales et mettent en œuvre au sein de l'agenda politique des actions qui répondent plus aux exigences de la population qu'aux attentes des expertises mises à leur disposition. Pourtant « on ne peut pas travailler sur ce sujet avec des lance-flammes, cela doit se faire au scalpel. » a confirmé Jean-Paul Rouiller. Face à une menace d'attentat plus diffuse et moins réelle, la sécurité quant à elle devient plus visible et moins inextensible.

II.B.2. L'approche politique du terrorisme, coulisses d'une guerre de valeurs

Soucieux de conserver une certaine légitimité martiale aux yeux de leurs gouvernés, les dirigeants des sociétés démocratiques n'ont de cesse de montrer leur créativité questionnable en matière de réponses qu'ils jugent à même de contrer la violence djihadiste. A cela s'ajoute une palette de mesures prises dans la périphérie de lois judiciaires anti-terroristes, qui ne

concernent pourtant pas une radicalisation de la violence. Que penser par exemple de l'interdiction du burkini sur certaines plages françaises en août 2016, au nom du respect des valeurs de la République ? Il s'avère utile de rappeler que ces dernières ont été édictées pour s'assurer du respect de la garantie juridictionnelle des droits fondamentaux. C'est d'ailleurs pour cette raison que le Conseil d'Etat, la plus haute juridiction administrative française, a annulé cette décision le mois même de l'ordonnance, qui « ne repose sur aucun fondement juridique pertinent »¹⁵. Le mal était déjà fait, comme le témoigne le choc considérable suscité en France et à l'étranger par la photographie des policiers verbalisant une femme sur la plage à Nice (Morin, 2016). En prenant l'exemple des mesures prises à l'encontre d'enfants ne « s'étant pas levés pour dire « je suis Charlie », Benoît Van Keirsbilck spécifie que les moyens excessifs mis en œuvre face à des enfants ne saisissant pas l'enjeu de leur non-implication dans une telle lutte ne font qu'amorcer une entrée dans l'adolescence en conflit avec l'autorité. Selon ces mots, il est nécessaire de « gérer cette situation comme des éducateurs, et pas comme des policiers ». Or, « un enfant criant « *Allahu akbar* » dans une classe, et qui ensuite se fait arrêter et maltraiter, aura toutes les raisons de croire qu'il avait raison d'agir ainsi ». Il dresse donc le constat d'une « société qui perd non seulement ses valeurs et ses fondements, mais également son discernement face à des situations méritant d'être traitée avec plus de recul ».

Gilles de Kerchove appelle l'Union Européenne à s'accorder sur une « méthodologie permettant de compter et de classer systématiquement » les actes violents motivés par le racisme, la xénophobie et d'autres formes de sectarisme (Pantucci, 2020, p.12). Il analyse en effet qu'« un groupe autrefois disparate d'extrémistes marginaux se transforme ainsi de plus en plus en un mouvement bien connecté doté d'une idéologie cohérente structurée autour de la notion de "grand remplacement" » (*Ibid.*). Misogynie, rejet de la mondialisation, projection de la vision du monde en noir et blanc, antisémitisme, la rhétorique et l'idéologie djihadistes comportent d'ailleurs selon lui de nombreuses similitudes avec celle de l'extrémisme d'ultradroite. Tirant le constat que « le discours terroriste, le discours de haine et la désinformation se rejoignent » (*Ibid.*), Gilles de Kerchove conclut qu'une efficacité certaine dans le dialogue avec les entreprises technologiques ne pourra avoir lieu sans la réunion de ces trois volets. Cela confirme bien qu'il est donc impossible de faire l'économie de ces dimensions dans le contexte du traitement de la question antiterroriste.

¹⁵ Conseil d'Etat, Juge des référés, formation collégiale, 26/08/2016, 402742
<https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000033070536/>

La question de la co-radicalisation, bien que faisant figure de notion encore peu employée dans la littérature thématique, semble pertinente dans la grille d'analyse du phénomène et des réactions qu'il engendre. En effet, la co-radicalisation prend place dans un contexte englobant de multiples facteurs, dont notamment la volonté d'une réaffirmation de l'identité nationale en opposition avec l'altérité caractérisée du terrorisme. Cette dernière fait monter au front des velléités haineuses en provenance d'individus radicalisés se situant à l'ultra-droite du faisceau politique. Si pléthore d'auteurs et d'idées existent sur les motivations intrinsèques au phénomène de radicalisation de la violence, une majorité se rejoint cependant sur la notion centrale que revêt celle de *valeurs* au sein de ce processus. La thèse défendue par Samuel Huntington en 1996 dans « *Le choc des civilisations* » marque sans aucun doute une étape importante de la surexposition des thématiques conflictuelles d'identité culturelle. Bien que l'idée d'une confrontation manichéenne entre d'une part les valeurs chrétiennes et de l'autre les valeurs musulmanes soit plus complexe que telles qu'elles sont présentées au sein de cette théorie, il n'en reste pas moins que les valeurs culturelles restent centrales dans la compréhension du phénomène terroriste. Même si Europol souligne dans ces derniers rapports annuels qu'après les attentats terroristes djihadistes, viennent en nombre le terrorisme d'extrême gauche, il est à noter que le terrorisme d'extrême droite suit de près ce mouvement.

Si la théorie d'une co-radicalisation reste donc à confirmer, celle d'une guerre de valeurs semble s'imposer. Dans un article de 2018, Kristoffer Lidén se questionne sur les rôles des valeurs dans la violence politique extrémiste et ses réponses (Lidén, 2018). Il tire la conclusion que les gouvernements devraient s'abstenir d'appuyer l'idée d'une guerre de valeurs, qui implique une violence politique en guise de seule option d'expression politique. Ce chercheur de la Peace Research Institute Oslo prône ainsi une limitation du rôle de la police et de l'armée au profit d'une confrontation des valeurs extrémistes au travers d'une ouverture du débat public. Son argumentation est la suivante : « Souvent dans le cadre de lois d'urgence ou de lois antiterroristes spécifiques, les idées sont traitées comme des causes ou des symptômes de la violence extrémiste. Elles sont donc combattues comme un moyen de prévention du terrorisme, ce qui confirme à nouveau l'impression extrémiste que l'État et la police sont des ennemis politiques » (Lidén, 2018, p.33).

Cette hostilité manifeste envers une certaine communauté questionne la possibilité que la lutte antiterroriste favorise les fondements de la radicalisation. De la même façon, cela conforte également l'idée que cette radicalisation comporte deux faces contraires mais concomitantes. En effet, que penser des attentats d'extrémistes d'extrême-droite, comme le

montre l'attaque de la ville de Hanau dans deux bars à chicha de la ville, « l'attentat le plus meurtrier de 2020 » et pourtant non le fait de djihadistes (*Ibid.*, p.361). Gilles de Kerchove tient un discours sombre à ce propos, en se déclarant « de plus en plus préoccupé par la montée des attaques perpétrées par des extrémistes violents d'extrême droite » (Pantucci, 2020, p.9) Hecker et Tenenbaum parle d'une « radicalisation mutuelle » et d'une « spirale de la violence » (*Ibid.*, p.360) pour décrire ce phénomène. Le terrorisme d'ultra-droite, mais également le terrorisme d'ultra-gauche connaît en effet une recrudescence depuis quelques années, dont on ne peut faire l'économie dans la manière de traiter la réponse des gouvernements occidentaux face aux enjeux de la lutte antiterroriste. En effet, dans son dernier rapport sur la situation du terrorisme dans l'Union Européenne, Europol (2021) souligne que le nombre d'arrestations et d'attaques terroristes d'extrême-gauche et d'anarchistes dépasse le nombre d'arrestations et d'attaques djihadistes (*Ibid.*, p .14).

Prenons l'exemple de l'annonce médiatisée du contrôle de 76 mosquées par le ministre de l'Intérieur français en décembre 2020 pour mettre en avant l'idée d'une guerre de valeurs. Cette décision a été en grande partie motivée par les trois attentats qu'a subi la France en l'espace d'un mois, avec d'abord une attaque devant les anciens locaux de Charlie Hebdo, puis une autre dirigée contre le professeur d'histoire Samuel Paty, et enfin une dernière au sein de la basilique Notre-Dame de Nice. Accusées d'intolérance, les autorités françaises ont pourtant justifié leur décision par la nécessité de s'attaquer « aux terreaux du terrorisme, où les gens créent l'espace intellectuel et culturel pour faire sécession et imposer leurs valeurs » (Willsher, 2020). La contre-productivité de cette décision semble pourtant flagrante. Dans la mesure où un acte terroriste a pour but de diviser la population, mais aussi de créer un ressentiment à l'égard de la population musulmane afin d'avoir les justifications nécessaires pour poursuivre le combat, la France fait ici le jeu des terroristes et tombe dans les méandres de l'action antiterroriste en surréagissant et « en accentuant les divisions de la nation » (Hecker et Tenenbaum, 2021, p.279). L'idée d'une guerre de valeurs semble donc inévitable dans le débat, comme l'atteste Jean Zermatten quand il rappelle que le non-rapatriement des enfants de combattants étrangers, parce qu'affiliés à l'hydre du terrorisme djihadiste, ne sont plus considérés comme des enfants à protéger mais comme des terroristes que l'on condamne.

Conclusion

Le terrorisme n'est pas nouveau, et ne semble pas prêt de finir. Au fil du temps, il prendra d'autres formes, se nourrira d'autres fondements et soutiendra d'autres causes. En revanche, le fondement de nos sociétés semble difficilement confronté à pareille mutation, ce qui implique que le fait terroriste sera toujours un problème auquel elles seront confrontées. Cela amène à penser que pour continuer à prétendre la recherche de l'universalité du bien commun et le primat du respect des libertés fondamentales, il est nécessaire que les Etats en charge de traiter de la question des attentats terroristes sur leur sol gardent la posture qui établit leur légitimité.

« En agissant, n'incarnons pas le mal que nous déplorons¹⁶ » telle est la formule faisant date de Barbara Lee le 14 septembre 2001, seule membre du Congrès américain à avoir voté contre l'attribution d'un chèque en blanc à Bush pour mener sa guerre contre le terrorisme. Ce dernier, combattu au nom du respect des droits de l'homme, peut faire perdre toute légitimité à la lutte contre ses méfaits de par le simple fait qu'il engage des réponses allant à l'encontre des principes défendus et pour lesquels le combat est mené. Au lendemain des attentats du 11 septembre, le camp de détention de Guantanamo tient lieu tant de symbole que d'illustration des politiques de lutte antiterroriste qui entrent en conflit avec les exigences démocratiques. A l'aube de la défaite technique de Daech, c'est désormais au tour des Etats européens de traiter la question de leurs ressortissants. Un problème principal quant à la question de leur rapatriement reste cependant la recevabilité des preuves devant un tribunal d'un Etat européen, qui permettra de les condamner à une peine suffisamment longue. Cela montre quelque part que l'Etat de droit n'est pas encore entièrement substituable et s'avère bel et bien manifeste.

Absolument tous les acteurs rencontrés soulignent la place centrale de l'éducation comme meilleur moyen de prévention de la radicalisation de la violence. Jean-Paul Rouiller et Benoît Van Keirsbilck soulignent en effet tout deux que pour comprendre pourquoi certaines catégories de jeunes se radicalisent, il faut chercher du côté de la société qui a failli à ses obligations et à des structures qui n'offrent pas d'autres perspectives. Les études s'accordent sur l'intérêt d'une approche éducative mettant l'accent sur la prévention et le contexte de vie, mais cela n'empêche pas le plébiscite politique et populaire d'une approche répressive. De plus, l'attribution de moyens considérables à des mesures policières et judiciaires empêchent d'autres

¹⁶ D'après la formule originale : "As we act, let us not become the evil that we deplore."
<https://speakola.com/political/barbara-lee-authorisation-use-military-force-congress-2001> Consulté le 2.11.21.

structures de bénéficier des moyens nécessaires afin d'établir des politiques d'intégration pérennes.

Accès dérisoire à l'éducation et aux soins de santé, travail des enfants courant, mauvais traitements, il y a toujours plus de 7 800 enfants originaires de près de 60 pays autres que la République arabe syrienne et l'Iraq retenus dans ces camps. Au total, ce sont 27 000 enfants, dont 33 % ont moins de 5 ans qui y survivent selon le dernier rapport de la Commission d'enquête indépendante et internationale sur la Syrie¹⁷. Le constat est alarmant, ce qui appelle cette dernière à conclure : « Les conditions de vie dans les camps donnent fortement à penser que les droits humains les plus fondamentaux des personnes qui y sont placées, tels que le droit à la santé et le droit à l'alimentation, sont bafoués. La Commission a des motifs raisonnables de croire que les conditions à Hol, en particulier, peuvent s'apparenter à un traitement cruel ou inhumain, ce qui constitue un crime de guerre »¹⁸. La plainte déposée à la CPI par un collectif d'avocats français contre Emmanuel Macron en mars 2021 pour des faits de crimes de guerre n'est donc pas dénué de fondement (Fernandez & Saillard, 2021).

Le défi est complexe et multidimensionnel. Les démocraties européennes doivent traiter d'un problème moins nouveau qu'en mutation, avec des instruments qu'elles ont voulues moins préventifs que répressifs. Le triomphe de la justice de précaution appelle pourtant à une vigilance certaine, dans la mesure où prédire l'intention d'un individu et le juger en conséquence ne pourra jamais se substituer légitimement à une justice où la sentence renvoie à un acte commis véritablement. Il en va de la responsabilité de tous d'agir, dans le respect des valeurs démocratiques, contre les mesures liberticides prises en faveur d'une plus grande sécurité au détriment de la consécration des libertés. Le cadrage médiatique d'un acte terroriste, mais aussi celui réservé aux enjeux d'ordre migratoire ne doit pas oublier qu'il influence fortement la mise à l'agenda politique, ces deux dimensions également influencées par la population. Ce défi sécuritaire, émotionnel, politique, et judiciaire s'engage donc tant au niveau local qu'à celui international, sans oublier l'échelon national et également européen. Une société morale ne peut élaborer une forteresse judiciaire sécuritaire sous couvert de luttes contre des extrémismes nocifs à son épanouissement. La parole d'Emmanuel Levinas, philosophe sensible aux questions d'éthique, d'altérité et de responsabilité, s'avère ici aussi révélatrice des enjeux en question que des valeurs en tension : « L'état de guerre suspend la morale ; il dépouille

¹⁷ Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne (A/HRC/48/70), 27/09/2021. <https://reliefweb.int/report/syrian-arab-republic/rapport-de-la-commission-d-enqu-te-internationale-ind-pendante-sur-la-r>

¹⁸ *Ibid.*, page 20.

les institutions et les obligations éternelles de leur éternité et, dès lors, annule, dans le provisoire, les inconditionnels impératifs. Il projette d'avance son ombre sur les actes des hommes. La guerre ne se range pas seulement comme la plus grande parmi les épreuves dont vit la morale. Elle la rend dérisoire. » (Levinas, 1971, p.5).

Les derniers évènements en date en Afghanistan, avec le retrait américain et la prise de pouvoir des talibans, pourrait questionner l'impact d'une telle situation sur la sanctuarisation du djihadisme au sein de cette « éternelle terre rebelle » (Philip, 2021). Même s'il est certain que la politique de conquête du territoire de Daesh ne s'arrête pas à la possibilité de renforcer ses positions au sein des frontières afghanes, et que les talibans semblent se concentrer sur des enjeux nationaux, il n'en reste pas moins que les conditions restent propices au développement d'une problématique terroriste, notamment au niveau de la frontière pakistanaise. Pour preuve, les attaques terroristes au Pakistan ont atteint un niveau record depuis plus de quatre ans (Bose, 2021), la situation en Afghanistan permettant depuis lors aux talibans pakistanais de se replier dans des terres dépourvues d'une présence américaine (AFP, 2021c). De plus, la question de la reconnaissance des talibans comme les successeurs du gouvernement précédent est un enjeu central pour les occidentaux, notamment en termes de soutien militaire et logistique mais également d'un point de vue financier. Un véritable comble s'impose, car rappelons que les Etats-Unis se sont déployés en Afghanistan pour arrêter Ben Laden, qui a finalement été neutralisé au Pakistan. La réponse des talibans afghans dans cette tension apparente avec le Pakistan reste en suspens, tout comme celle de la reconnaissance de leur gouvernement par la communauté internationale, ce qui questionne la finalité de cette « guerre contre le terrorisme » à l'échelle globale engagée depuis déjà vingt ans.

<u>Annexe n°1</u> Synthèse de l'entretien avec Mr. Jean Zermatten
--

Ancien Président du Comité de l'ONU des droits de l'enfant, Mr. Jean Zermatten est également ancien juge des mineurs et chargé de cours de droits de l'enfant et droit pénal des mineurs.

Jean Zermatten a rappelé que les premières réponses apportées à la question du rapatriement des enfants de combattants étrangers ont été catégoriquement négatives, et que ce n'est que sous l'impulsion des organisations de défense des droits de l'homme, d'organisations non-gouvernementales et onusiennes que des questions se sont alors posées sur le droit de ces personnes. Il note également que la prédominance de la sécurité publique s'est construite de façon concomitante à la création de lois antiterroristes et que cela explique en partie le désintérêt pour ce sujet ainsi que le soutien populaire pour ces réformes. Le vote de la population légitimant dès lors les mesures prises. Tout cela confirme que « Daesh fait peur et résonne de manière extraordinaire dans le réflexe collectif ».

Bien que le Conseil Fédéral se défende de ne pas violer la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), le contraire se produit pour l'ancien Président du Comité des droits de l'enfant. Jean Zermatten confirme en effet que les enfants dans ces camps ne sont pas responsables de leur sort, et que ce sont avant tout les victimes. Ils sont donc condamnés *de facto* et considérés comme coupables alors même que cette idée soit sans fondement car ces mineurs n'ont commis aucune infraction. Le cadre est donc nouveau car il n'a pas eu de cas similaires dans le passé. La nouvelle loi suisse autorise d'ailleurs une peine de privation de liberté à partir de 12 ans, alors qu'auparavant dans le droit commun cet âge était de 15 ans. Cela symbolise « une nouvelle brèche sous couvert de terrorisme ».

L'article 9 de la CIDE concernant la séparation de l'enfant avec ses parents implique d'établir la situation individuelle et égale de chaque enfant pour ensuite définir les solutions possibles pour cet enfant. Concrètement, c'est la pesée de toutes ces démarches qui va donc rendre possible la prise de décision et d'après Monsieur Zermatten, il s'avèrerait donc plausible de séparer les enfants de leurs parents, tout en avertissant qu'une réponse systématique n'était pas à attendre. Ainsi, ce n'est pas tant la logique de « cas par cas » qu'il regrette, mais plutôt son application. Il souligne enfin que la Cour européenne des droits de l'homme est le seul organe contraignant permettant aux Etats dans ce contexte de ne pas dépasser le cadre de leurs prérogatives.

Monsieur Zermatten constate une « perte de la boussole démocratique le 11 septembre » qui s'est instaurée « en déclarant la guerre au terrorisme ». Le réflexe sécuritaire adopté, les lois martiales ont été privilégiées et ces lois d'exceptions ne prennent pas en compte de manière systématique les droits fondamentaux. De fait, il accepte l'idée d'une guerre de valeurs car en ne rapatriant pas ces enfants, ce ne sont pas les auteurs que l'on punit mais pourtant bien eux, qui ne sont plus considérés comme des enfants à protéger mais comme des terroristes que l'on condamne.

Enfin, que cela soit à l'égard de la justice de précaution, qu'il considère comme un procès d'intention et non pas de faits, ou bien à celui du concept de dangerosité, qu'il qualifie de « dangereux », Jean Zermatten reste dubitatif. La dangerosité n'est pas forcément basée sur des éléments factuels et objectifs, c'est d'ailleurs pour cela qu'il préfère le concept « d'évaluation des risques » qui s'utilise avec un certain nombre de critères objectifs. Ainsi, la vraie question à se poser selon lui est la suivante : « Quels sont les risques à rapatrier ces enfants et quels sont les risques de les laisser sur place ? ».

<u>Annexe n°2</u> Synthèse de l'entretien avec Mr. Jean-Paul Rouiller
--

A la tête du Groupe d'analyse conjointe du terrorisme au Geneva Center for Security Policy, Mr. Jean-Paul Rouiller est issu du Service suisse de renseignement. Il a également créé et dirigé quatre unités antiterroristes différentes au sein de la Police criminelle fédérale suisse.

D'emblée, Monsieur Rouiller rappelle que les lois que l'on pourrait qualifier d'antiterroristes se sont mises en place progressivement. Il prend l'exemple de la Belgique où au lendemain du 11 septembre, les lois instaurées n'avaient « aucune intention ou projet liberticide ». Puis la pente a commencé à se dessiner dans les années 2006-2007 pour arriver à une situation où un tournant s'est opéré. Jean-Paul Rouiller le concède « je ne peux me sentir rassuré ou soutenir sans réserve les cadres juridiques qu'ont acceptés certains pays » et de rajouter que « nous sommes loin des intentions premières présentes après les attentats de 2001 ». Cela pose des questions fondamentales selon lui, notamment celle qu'implique la collecte de la totalité des conversations d'un Etat par ce dernier, sous postulat d'une anticipation moins préventive qu'illusoire d'une attaque terroriste. En effet, comment justifier la posture offensive de certains gouvernements prise à l'encontre d'autres sur la problématique de la surveillance généralisée ?

Monsieur Rouiller déplore le manque total de compréhension d'aucuns sur les pratiques à mettre en place, soulignant l'adoption d'un comportement « dans la réaction » des politiques, ces derniers prenant moins position sur le débat de fond que sur l'évènement. C'est un contexte de « surenchère ». D'autant plus que les gouvernements élus, au bénéfice du suffrage populaire, imposent leur façon de voir une problématique sans forcément tenir compte de toutes les expertises à leur disposition. Comme il le souligne, la complexité des questions engendrées par la lutte implique que l'on s'y attarde « on ne peut pas travailler sur ce sujet avec des lance-flammes, cela doit se faire au scalpel. Cela doit se mettre en œuvre de manière globale, de manière intelligente, de manière agile. C'est une question de ressources, c'est une question de temps consacré à la question ».

En outre, la « dialectique de la responsabilité » implique que les opérationnels agissent avec les outils mis à leur disposition et que les politiques en assument la responsabilité. Il analyse le drame survenu à Morges, où un homme « perturbé » a été blessé mortellement par un policier, en notant qu'il n'y a pas eu de mise en abîme et qu'il y a une année encore, le policier n'aurait probablement pas adopté la même réaction.

Ensuite, en rappelant les deux niveaux différents, le cadre policier et le cadre du renseignement, des mesures antiterroristes en Suisse, il souligne que la loi cadre sur le renseignement a des limites « assez drastiques » et que d'un point de vue opérationnel, il est « compliqué d'agir toujours au plus juste ». L'action de la police pénale est vaste, mais dès lors délimitée et limitée. La marge de manœuvre est mince et se réduit depuis le 11 septembre bien qu'il existe des possibilités que l'on ne retrouve pas ailleurs. Le contrôle excessif débouche donc sur une paralysie de la chaîne.

Jean Paul Rouiller est formel sur le fait qu'il ne sera jamais possible de prévoir le comportement d'une personne sur la base d'informations collectées. Le défi réside plutôt selon lui dans le fait d'être confronté à des décisions et d'agir. En conclusion, la grille d'intervention a changé. Avant, le rôle de la police était de réprimer, aujourd'hui, elle doit pouvoir agir de manière préventive. Ce glissement implique qu'il faut avoir conscience de l'altération de la marche du temps à chaque phase opérationnelle, car il s'avère qu'un agissement préventif débouche sur deux sentiments contradictoires : le contentement d'avoir déjoué une attaque, ou bien alors la frustration de ne pas avoir pu récolter le fruit de la preuve.

Les problèmes ne sont pas dans la législation. Il constate le passage à un monde beaucoup plus complexe, où un déni de responsabilité s'installe et un basculement sur le plan juridique et formel s'impose.

<u>Annexe n°3</u> Synthèse de l'entretien avec Mr. Benoît Van Keirsbilck

Membre du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Mr. Benoît Van Keirsbilck est également directeur de la section belge de Défense des Enfants International. Il travaille également comme rédacteur en chef de l'édition belge du Journal du Droit des jeunes.

Mr. Van Keirsbilck commence par rappeler que sous prétexte de lutte contre le terrorisme, on assiste à l'introduction d'exceptions à des principes auparavant pourtant bien établis en termes de justice, comme par exemple la présomption d'innocence ou encore la détention préventive. Il regrette également que les Etats aient misés majoritairement sur des politiques répressives et criminelles, des politiques de surveillance, là où à ses yeux une approche sociale et basée sur l'insertion aurait été plus intéressante.

Benoît Van Keirsbilck concède que l'opinion publique, qu'il définit comme « l'opinion d'une petite minorité qui se fait entendre » soit touchée par la violence des attentats, mais souligne qu'en ayant des attentes exacerbées en matière de champ d'intervention des autorités, c'est la liberté de la population dans son ensemble qui est atteinte. De plus, les politiques ont toujours du mal à se détacher de l'opinion publique sur des sujets aussi sensibles et dans un contexte où une grande majorité de la population a encore en tête les dégâts commis par les attentats.

En outre, quant à la question du rapatriement des combattants étrangers et de leurs enfants, l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace (OCAM) a bien souligné le fait qu'il faut rapatrier les femmes et les enfants des camps de Roj et d'Al-Hol car cela permettrait une meilleure surveillance et un contrôle plus adéquat de leurs faits et gestes. D'autres instituts se sont également positionnés en faveur d'un rapatriement, notamment le chercheur Thomas Renard, qui a tenu une « position courageuse, documentée, et analysée » aux yeux de Mr. Van Keirsbilck. Ce dernier pense d'ailleurs que l'influence de telles études a été non négligeable sur les politiques, malgré une ambiguïté intrinsèque car comme le note Benoît Van Keirsbilck « les Etats qui ont voulu rapatrier l'ont fait », concluant que ce n'est donc pas une question de faisabilité mais de volonté.

Ainsi, que cela provienne des discours d'instances sécuritaires ou en charge des droits fondamentaux, tous corréler vers un même constat : rapatrier s'impose comme la meilleure solution. Pour ce membre du Comité des droits de l'enfant, c'est d'ailleurs le rôle des politiques de prendre des mesures qui ne sont pas toujours populaires mais en accord avec le droit et l'éthique.

Sur la question de la séparation des mères et des enfants, en référence à l'article 9 de la CIDE, Mr. Van Keirsbilck est très clair : « Un des principes intangibles en droit consiste à ne pas séparer les enfants de leurs parents. En revanche, il y a un certain nombre d'exceptions, et ce n'est pas ici ce qui est contesté. Là où il y a matière à critique, c'est la position générale des autorités de ne rapatrier que les enfants ». En effet, dans un Etat de droit, des recours peuvent être introduits, et l'enfant n'est pas complètement coupé de contacts avec sa mère. Cependant, rapatrier un mineur en laissant sa mère à des milliers de kilomètres résulte sur la voie d'une situation de séparation à long terme.

De plus, il démontre qu'il est « intenable et inacceptable » de coller des étiquettes qui dénature un mineur de son droit d'être un enfant, en référence à la limite d'âge de 12 ans fixée par le Premier ministre belge, ce dernier sous-entendant qu'après 12 ans l'imprégnation d'une idéologie est trop forte et qu'il n'est plus possible de récupérer ces jeunes. Pourtant, cet âge ne repose sur rien et est, pour Mr. Van Keirsbilck, « symptomatique » d'une vision où les discours politiques peinent à se détacher de leur opinion publique en adoptant une position ferme.

Liste de références

- ACLU. (2018, mai). *Guantánamo by the Numbers*. American Civil Liberties Union. <https://www.aclu.org/issues/national-security/detention/guantanamo-numbers>
- AFP. (2021a, mars 29). *Dans un camp syrien, « il y a les terroristes de demain »*. VOA. <https://www.voaafrique.com/a/syrie-des-enfants-radicalisés-et-sous-emprise-à-rapatrier-au-plus-vite-/5832557.html>
- AFP. (2021b, juillet 19). *Les Etats-Unis renvoient un détenu de Guantanamo au Maroc, le premier sous Biden*. L'Express.fr. https://www.lexpress.fr/actualites/1/monde/determine-a-fermer-guantanamo-biden-renvoie-un-detenu-au-maroc_2155237.html
- AFP. (2021c, novembre 13). *Pakistan – Le succès des talibans afghans enhardit leurs homonymes pakistanais*. Le Matin. <https://www.lematin.ch/story/le-succes-des-talibans-afghans-enhardit-leurs-homonymes-pakistanais-423384313570>
- Allhoff, F. (2005). A Defense of Torture. *International Journal of Applied Philosophy*, 19(2), 243-264. <https://doi.org/10.5840/ijap200519213>
- Amnesty International. (2017). *DES MESURES DISPROPORTIONNÉES. L'ampleur grandissante des politiques sécuritaires dans les pays de l'UE est dangereuse* (p. 76). https://amnestyfr.cdn.prismic.io/amnestyfr%2Fd2f8ee9f-2ec3-4c3a-acea-02acc9cb3c10_eur_01_5342_2017_ext_fra-final.pdf
- Amnesty International. (2021). *Mesures policières de lutte contre le terrorisme (MPT)*. Amnesty International Suisse. <https://www.amnesty.ch/fr/pays/europe-asie-centrale/suisse/mesures-policieres-de-lutte-contre-le-terrorisme-mpt>
- Andréani, G. (2013). Chapitre 7. Le concept de guerre contre le terrorisme fait-il le jeu des terroristes ? In *Justifier la guerre ? Vol. 2 éd* (p. 197-220). Presses de Sciences Po. <https://www.cairn.info/justifier-la-guerre--9782724612424-page-197.htm>
- Avdimetaj, T., & Coleman, J. (2020). *What EU Member States can learn from Kosovo's experience in repatriating former foreign fighters and their families*. Clingendael Institute; JSTOR. <http://www.jstor.org/stable/resrep24659>
- Bannani, S. (2019, juin 11). « *Les gens disent qu'ils n'ont qu'à crever là-bas* » : Les mères d'enfants radicalisés racontent la société qui les rejette. Middle East Eye édition française. <http://www.middleeasteye.net/fr/actualites/les-gens-disent-quils-nont-qua-crever-la-bas-les-meres-denfants-radicalises-racontent-la>
- Basilien-Gainche, M.-L. (2013). *État de droit et états d'exception*. Presses Universitaires de France. <https://doi.org/10.3917/puf.gain.2013.01>
- Bassou, A. (2017). *Combattants terroristes étrangers : Le temps des retours* (p. 32). Policy Center for the New South. <https://www.policycenter.ma/publications/combattants-terroristes-%C3%A9trangers-le-temps-des-retours>
- Battistella, D. (2011). Introduction. De la guerre et de la paix. *Petite bibliotheque*, 7-22. <https://www.cairn.info/ paix-et-guerres-au-xxie-siecle--9782361060121-page-7.htm>
- Baudouï, R., & Esposito, F. (2013). Le homegrown jihadism et la recomposition de l'action publique de sécurité dans les Etats démocratiques européens. *Pyramides. Revue du Centre d'études et de recherches en administration publique*, 25, 229-246. <http://journals.openedition.org/pyramides/982>
- Baudouin, P. (2019). *Avis sur les enfants français retenus dans les camps syriens* (p. 14). Commission nationale consultative des droits de l'Homme. <https://www.cncdh.fr/fr/publications/avis-sur-les-enfants-francais-retenus-dans-les-camps-syriens>

- Belporo, L. C. (2020, octobre 16). *Rapatriement des enfants de djihadistes : Que doit faire le Canada ?* The Conversation. <http://theconversation.com/rapatriement-des-enfants-de-djihadistes-que-doit-faire-le-canada-147626>
- Bias, L. (2020, novembre 23). *La Suisse est en passe d'introduire la loi antiterroriste la plus dure d'Occident*. SWI swissinfo.ch. <https://www.swissinfo.ch/fre/economie/-la-suisse-est-en-passe-d-introduire-la-loi-antiterroriste-la-plus-dure-d-occident-/46174912>
- Bigot, J., & Reichardt, A. (2017). *Proposition de résolution en application de l'article 73 quinquies du Règlement, tendant à la création d'un Tribunal pénal international chargé de juger les djihadistes européens ayant servi avec Daesh* (N° 96; p. 40). Commission des affaires européennes. <https://www.senat.fr/rap/117-096/117-0966.html>
- Bonardi, C. (2008). Portrait sociétal du terrorisme. *Le Journal des psychologues*, 257(4), 39-43. Cairn.info. <https://doi.org/10.3917/jdp.257.0039>
- Bose, J. (2021, septembre 28). *After Taliban takeover of Afghanistan, terror attacks in Pakistan highest in 4 years*. Hindustan Times. <https://www.hindustantimes.com/world-news/after-taliban-takeover-of-afghanistan-terror-attacks-in-pakistan-highest-in-4-years-101632806928271.html>
- Bouzar, D. (2019). Les enfants de Daech. *Les Cahiers de l'Orient*, 134(2), 67-102. Cairn.info. <https://doi.org/10.3917/lcdlo.134.0067>
- Bouzar, D., & Expertises, C. B. (2019). Les enfants de Daech. *Les Cahiers de l'Orient*, 134(2), 67-102. <https://www.cairn.info/revue-les-cahiers-de-l-orient-2019-2-page-67.htm>
- Bronner, G. (2021). *Apocalypse cognitive*. Presses Universitaires de France.
- Burnens, N. (2021, avril 19). *Irak : Les parents d'un jihadiste condamné à mort dénoncent un procès partial*. www.rtl.fr. <https://www.rtl.fr/actu/justice-faits-divers/irak-les-parents-d-un-jihadiste-francais-condamne-a-mort-denoncent-un-proces-sans-preuve-7900021677>
- Calvi, Y. (2018, janvier 18). François Molins : « Les enfants de jihadistes sont des bombes à retardement » [Podcast Radio]. In RTL. <https://www.rtl.fr/actu/debats-societe/francois-molins-sur-rtl-les-enfants-de-jihadistes-sont-des-bombes-a-retardement-7791948055>
- Camus, A. (1958). *Actuelles III-Chroniques algériennes : 1939-1958*. Gallimard.
- Camus, C. (2007). La lutte contre le terrorisme dans les démocraties occidentales : État de droit et exceptionnalisme. *Revue internationale et stratégique*, 66(2), 9-24. Cairn.info. <https://doi.org/10.3917/ris.066.0009>
- Cesbron, S. (2021, avril 5). Le refus de rapatriement des familles de djihadistes détenues en Syrie à l'aune des libertés fondamentales. *Le petit juriste*. <https://www.lepetitjuriste.fr/le-refus-de-rapatriement-des-familles-de-djihadistes/>
- Chappatte, P. (2021). *20 years after 9/11—The Boston Globe*. BostonGlobe.Com. <https://www.bostonglobe.com/2021/09/08/opinion/20-years-after-911/>
- Chareyron, P. (2010). Ces guerres qu'on ne sait plus gagner. *Études*, Tom 413(11), 439-448. Cairn.info. <https://doi.org/10.3917/etu.4135.0439>
- Chevallier, J. (2018). L'État de droit au défi de l'État sécuritaire. In A. Bailleux, D. Bernard, Y. Cartuyvels, H. Dumont, I. Hachez, & D. Misonne (Éds.), *Le droit malgré tout : Hommage à François Ost* (p. 293-312). Presses de l'Université Saint-Louis. <http://books.openedition.org/pusl/23694>
- Avis sur les ressortissants français condamnés à mort ou encourant la peine de mort en Irak, Pub. L. No. JORF n°0028 (2020). <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041515060>

- Cohen, S. (2008). Pourquoi les démocraties en guerre contre le terrorisme violent-elles les droits de l'homme ? *Critique internationale*, 41(4), 9-20. <https://www.cairn.info/revue-critique-internationale-2008-4-page-9.htm>
- Cook, J., & Vale, G. (2018). *From Daesh to 'Diaspora' : Tracing the Women and Minors of Islamic State* (p. 76). International Centre for the Study of Radicalisation. <https://icsr.info/wp-content/uploads/2018/07/ICSR-Report-From-Daesh-to-%E2%80%98Diaspora%E2%80%99-Tracing-the-Women-and-Minors-of-Islamic-State.pdf>
- Coolsaet, R., & Renard, T. (2018). *Returnees : WHO ARE THEY, WHY ARE THEY (NOT) COMING BACK AND HOW SHOULD WE DEAL WITH THEM?* (N° 101; Egmont Papers, p. 79). Egmont - The Royal Institute for International Relations. http://www.egmontinstitute.be/content/uploads/2018/02/egmont.papers.101_online_v1-3.pdf?type=pdf
- Dayan, D. (2006). *La terreur spectacle. Terrorisme et télévision*. De Boeck Supérieur; Cairn.info. <https://www.cairn.info/la-terreur-spectacle--9782804143282.htm>
- De Goede, M. (2008). The Politics of Preemption and the War on Terror in Europe. *European Journal of International Relations*, 14(1), 161-185. <https://doi.org/10.1177/1354066107087764>
- De Roy van Zuijdewijn, J., & Sciarone, J. (2019). Convergence of the Salience of Terrorism in the European Union Before and After Terrorist Attacks. *Terrorism and Political Violence*, 1-20. <https://doi.org/10.1080/09546553.2019.1647175>
- Delhaise, E. (2017). La répression du terrorisme en droit belge et la mise en place de mécanismes d'exception. In P. MBONGO (Éd.), *L'état d'urgence. La prérogative et l'État de droit* (p. 61-83). Institut Universitaire Varenne.
- Delhaise, E., Remacle, C., & Thomas, C. (2020). Après le califat, l'embarras. *La Revue Nouvelle*, 6(6), 49-66. Cairn.info. <https://doi.org/10.3917/rn.206.0049>
- Delile, J. F. (2016). L'État de droit dans les relations extérieures de l'Union européenne. *Civitas Europa*, 37(2), 47-63. Cairn.info. <https://doi.org/10.3917/civit.037.0047>
- Deprau, A. (2020). De la nécessité d'une définition de la sécurité nationale. *Sécurité globale*, 23(3), 17-26. Cairn.info. <https://doi.org/10.3917/secug.203.0017>
- Deschaux-Dutard, D. (2018a). Chapitre 4. Approches critiques de la sécurité internationale. In *Introduction à la sécurité internationale* (p. 71-91). Presses universitaires de Grenoble; Cairn.info. <https://www.cairn.info/introduction-a-la-securite-internationale--9782706141898-p-71.htm>
- Deschaux-Dutard, D. (2018b). Chapitre 9. Guerres asymétriques, nouveaux conflits armés : Quel rôle pour les militaires aujourd'hui ? *Politique en +*, 175-189. <https://www.cairn.info/introduction-a-la-securite-internationale--9782706141898-page-175.htm>
- Duffy, H. (2018). "Foreign Terrorist Fighters": A Human Rights Approach? *Security and Human Rights*, 29(1-4), 120-172. <https://doi.org/10.1163/18750230-02901010>
- Esposito, F., & Baudouï, R. (2021, septembre 10). Vingt ans d'une lutte au goût amer contre le terrorisme. *Le Temps*. <https://www.letemps.ch/opinions/vingt-ans-dune-lutte-gout-amer-contre-terrorisme>
- Europol. (2021). *European Union Terrorism Situation and Trend report 2021 (TESAT)*. Publications Office of the European Union. <https://www.europol.europa.eu/activities-services/main-reports/european-union-terrorism-situation-and-trend-report-2021-tesat>
- Fache, W. (2020, janvier 28). Syrie : Hassaké, le mouvoir des jihadistes. *Libération*. https://www.liberation.fr/planete/2020/01/28/syrie-hassake-le-mouvoir-des-jihadistes_1775841/

- Fernandez, J., & Saillard, U. (2021, avril 20). Emmanuel Macron, criminel de guerre ? *Le Club des Juristes*. <https://blog.leclubdesjuristes.com/emmanuel-macron-criminel-de-guerre-a-propos-du-sort-reserve-aux-enfants-francais-detenus-en-syrie-et-de-la-plainte-deposee-a-la-cour-penale-internationale-par-julian-fernandez-e/>
- Forestier, M., Ahmed, Y., & Edmeades Jones, A. (2020). *Europe's Guantanamo : The indefinite detention of European women and children in North East Syria* (p. 73).
- franceinfo. (2021, juin 20). *Une pétition inédite demande le rapatriement des enfants de djihadistes français*. Franceinfo. https://www.francetvinfo.fr/monde/proche-orient/offensive-jihadiste-en-irak/une-petition-inedite-demande-le-rapatriement-des-enfants-de-djihadistes-francais_4670499.html
- Garapon, A. (2008). La lutte antiterroriste et le tournant préventif de la justice. *Esprit* (1940-), 343 (3/4), 139-157. <https://www.jstor.org/stable/24265333>
- Garapon, A., & Rosenfeld, M. (2016). Chapitre V. Le stress post-traumatique des institutions démocratiques. In *Démocraties sous stress : Les défis du terrorisme global* (p. 155-201). Presses Universitaires de France. <https://www.cairn.info/democraties-sous-stress--9782130749974-page-155.htm>
- Gillery, F. (2021). *Les ombres du Bataclan*. Arte. <https://www.arte.tv/fr/videos/100286-000-A/les-ombres-du-bataclan/>
- Giraud, F. (2020). Avec les « petits revenants ». Enjeux contre-transférentiels dans la prise en charge d'enfants de djihadistes. *L'Autre*, 21(2), 223-229. Cairn.info. <https://doi.org/10.3917/lautr.062.0223>
- Hanna, A. (2021, juin 24). *Islamists Imprisoned Across the Middle East*. Wilson Center. <https://www.wilsoncenter.org/article/islamists-imprisoned-across-middle-east>
- Harari, Y. N. (2016, mars 31). *La stratégie de la mouche : Pourquoi le terrorisme est-il efficace ?* Bibliobs. <https://bibliobs.nouvelobs.com/idees/20160331.OBS7480/la-strategie-de-la-mouche-pourquoi-le-terrorisme-est-il-efficace.html>
- HCDH. (2021, mars 11). *En Syrie, les parties belligérantes ont commis cumulativement presque tous les crimes contre l'humanité énumérés dans le Statut de Rome de la CPI*, indique M. Pinheiro. <https://www.ohchr.org/FR/HRBodies/HRC/Pages/NewsDetail.aspx?NewsID=26886&LangID=F>
- Hecker, M., & Tenenbaum, E. (2021). *La guerre de vingt ans. Djihadisme et contre-terrorisme au XXI^e siècle*. Robert Laffont.
- Hosein, G. (2005). *Threatening the Open Society : Comparing Anti-terror Policies and Strategies in the U.S. and Europe* (p. 53). Privacy International.
- HRW. (2019, mai 31). *Irak : Des Français affirment avoir subi torture, coercition*. Human Rights Watch. <https://www.hrw.org/fr/news/2019/05/31/irak-des-francais-affirment-avoir-subit-torture-coercition>
- Hussein, A. S., & Hassan, M. (2021, juillet 12). Syrie. Fuir à tout prix l'enfer d'Al-Hol. *Courrier international*. <https://www.courrierinternational.com/article/syrie-fuir-tout-prix-lenfer-dal-hol>
- JDD. (2020, novembre 6). *Qu'est-ce que l'ETA, organisation indépendantiste basque ?* lejdd.fr. <https://www.lejdd.fr/Societe/quest-ce-que-leta-organisation-independantiste-basque-4003939>
- Kaunert, C., & Léonard, S. (2019). The collective securitisation of terrorism in the European Union. *West European Politics*, 42(2), 261-277. <https://doi.org/10.1080/01402382.2018.1510194>
- Khosrokhavar, F. (Janvier). Terrorisme : Les terreaux de la terreur. *Sciences humaines / Association de formation, d'études et de recherches en sciences humaines*, 277, 24-26.
- L'Allemagne et le Danemark rapatrient des femmes et des enfants de djihadistes. (2021, octobre 7). *Le Monde.fr*. https://www.lemonde.fr/international/article/2021/10/07/l-allemande-et-le-danemark-rapatrient-des-femmes-et-des-enfants-de-djihadistes_6097411_3210.html

- Lazerges, C. (2018). Les droits de l'homme à l'épreuve du terrorisme. *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 3(3), 753-764.
https://www.cairn.info/article.php?ID_ARTICLE=RSC_1803_0753
- Lemasson, L. (2019). Que faire des « revenants » du djihad? *Institut Pour La Justice*, 49, 19.
- Levinas, E. (1971). *Totalité et infini : Essai sur l'extériorité* (Kluwer Academic).
- Lidén, K. (2018). A war on values ? On the politics of countering the values of violent extremism. *Security Society and Technology*, 1(1), 18-37.
- Linhardt, D., & Bellaing, C. M. de. (2013). Ni guerre, ni paix. *Politix*, 104(4), 7-23.
<https://www.cairn.info/revue-politix-2013-4-page-7.htm>
- Lory, G. (2020, juillet 6). La difficile question des enfants de djihadistes. *euronews*.
<https://fr.euronews.com/2020/07/06/l-europe-toujours-partagee-sur-la-difficile-question-des-enfants-de-djihadistes>
- Lubishtani, K., Sauthier, G., Scalia, D., & Graf-Brugère, A.-L. (2021). Le droit au retour en Suisse des « voyageurs du djihad » et de leurs enfants : Vers une obligation de rapatriement pour la Confédération ? *Revue de droit suisse*, I(3), 301-341.
https://serval.unil.ch/notice/serval:BIB_814198184073
- Maître Eolas. (2015, janvier 28). Le juge et la guêpe—Pénal. *Dalloz Actualité*. <https://www.dalloz-actualite.fr/chronique/juge-et-guepe>
- Malraux, A. (1958). E/1958.03.16 — André Malraux : « Entretien avec Jean Daniel ». *Malraux.org*.
<https://malraux.org/e1958-03-16-andre-malraux-entretien-jean-daniel/>
- Mannoni, P. (2008). Le terrorisme comme arme psychologique ou les triomphes du paradoxe. *Le Journal des psychologues*, 257(4), 28-32. <https://www.cairn.info/revue-le-journal-des-psychologues-2008-4-page-28.htm>
- Marret, J.-L. (2016). Action-réaction : Le terrorisme et l'état. *Pouvoirs*, 158(3), 5-14. Cairn.info.
<https://doi.org/10.3917/pouv.158.0005>
- Martelet, C. (2021, juillet 22). « Ce qui manquait, c'était un feu vert politique » : Pour la première fois, la Belgique rapatrie des mères de l'EI et leurs enfants. Middle East Eye édition française.
<http://www.middleeasteye.net/fr/actu-et-enquetes/belgique-syrie-rapatriement-enfants-familles-combattants-etat-islamique-camps>
- Marzano, M. (2018). Chapitre V. Droits de l'homme et guerre juste : Quelques enjeux de l'éthique des relations internationales. In *L'éthique appliquée: Vol. 3e éd.* (p. 76-89). Presses Universitaires de France; Cairn.info. <https://www.cairn.info/l-ethique-appliquee--9782130626718-p-76.htm>
- Mathieu, L. (2020, décembre 2). Enfants de jihadistes : «La France doit être pragmatique et prendre enfin ses responsabilités». *Libération*. https://www.liberation.fr/planete/2020/12/02/la-france-doit-etre-pragmatique-et-prendre-enfin-ses-responsabilites_1807483/
- Mathieu, R. (2005). La défense européenne contre le terrorisme. *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 1886(21), 5-42. <https://www.cairn.info/revue-courrier-hebdomadaire-du-crisp-2005-21-page-5.htm>
- Maupas, S. (2021, juillet 16). En Irak, les enquêteurs de l'ONU sur les traces des crimes de masse de l'organisation Etat islamique. *Le Monde.fr*.
https://www.lemonde.fr/international/article/2021/07/16/au-c-ur-de-l-enquete-sur-les-crimes-de-l-ei_6088450_3210.html
- Mazoue, A. (2019, août 20). *Le casse-tête du rapatriement des enfants de jihadistes en Europe*. France 24. <https://www.france24.com/fr/20190819-casse-tete-rapatriement-enfants-jihadistes-europe-kurde-irak-syrie>

- Merloz, F. (2021, octobre 4). La question inédite du rapatriement des familles françaises de djihadistes devant la CEDH - Civil | *Dalloz Actualité*. <https://www.dalloz-actualite.fr/flash/question-inedite-du-rapatriement-des-familles-francaises-de-djihadistes-devant-cedh>
- Meyer, H. (2017). *Rapport de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification du protocole additionnel à la convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme* (n°108). Assemblée nationale. https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/rapports/cion_afetr/115b0108_rapport-fond
- Morin, V. (2016, août 24). Indignation devant les photos d'une femme voilée contrôlée sur la plage à Nice. *Le Monde.fr*. https://www.lemonde.fr/societe/article/2016/08/24/les-photos-d-une-femme-contrainte-d-enlever-son-voile-a-nice-suscitent-emoi-et-incomprehension_4987497_3224.html
- Mueller, J. (2006). Is There Still a Terrorist Threat? *Foreign Affairs*. <https://www.foreignaffairs.com/articles/2006-09-01/there-still-terrorist-threat-myth-omnipresent-enemy>
- Nancy, J. (2016). *Les Européens en 2016, perceptions et attentes, lutte contre le terrorisme et la radicalisation : Eurobaromètre spécial du Parlement européen* (Direction générale des services de recherche parlementaire (Parlement européen) & TNS opinion, Éd.). Office des publications de l'Union européenne. <https://data.europa.eu/doi/10.2861/107951>
- OCHA. (2019). *Syria : Humanitarian Response in Al Hol camp* (Situation Report N° 4). <https://reliefweb.int/report/syrian-arab-republic/syria-humanitarian-response-al-hol-camp-situation-report-no-4-29-may>
- OHCHR. (2021, février 8). *Syria : UN experts urge 57 States to repatriate women and children from squalid camps*. <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=26730&LangID=E>
- OMCT. (2021, juin 10). *Suisse : De nouvelles mesures antiterroristes pourraient ouvrir la porte à des informations obtenues par la torture*. Organisation mondiale contre la torture. <https://www.omct.org/fr/ressources/declarations/switzerland-new-anti-terrorism-measures-may-open-the-gates-to-information-obtained-by-torture>
- Open Society Foundation. (2013). *Globalizing torture : CIA secret detention and extraordinary rendition*. Open Society Foundations.
- Pantucci, R. (2020, août 31). A View From the CT Foxhole : Gilles de Kerchove, European Union (EU) Counter-Terrorism Coordinator. *CTC Sentinel*, 13(8). <https://ctc.usma.edu/a-view-from-the-ct-foxhole-gilles-de-kerchove-european-union-eu-counter-terrorism-coordinator/>
- Philip, B. (2021, août 27). L'Afghanistan, piège fatal des empires. *Le Monde.fr*. https://www.lemonde.fr/international/article/2021/08/27/l-afghanistan-piege-fatal-des-empires_6092542_3210.html
- Phillips, R. L. (2021, mars 30). *A Tribunal for ISIS Fighters – A National Security and Human Rights Emergency*. Just Security. <https://www.justsecurity.org/75544/a-tribunal-for-isis-fighters-a-national-security-and-human-rights-emergency/>
- Pinheiro, P. S., Koning AbuZayd, K., & Megally, H. (2020). “*They have erased the dreams of my children*”: *Children's rights in the Syrian Arab Republic* (p. 24). Independent International Commission of Inquiry on the Syrian Arab Republic. <https://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/Pages/NewsDetail.aspx?NewsID=25465&LangID=E>
- Pratt, D. (2015). Islamophobia as Reactive Co-Radicalization. *Islam and Christian-Muslim Relations*, 26(2), 205-218. <https://doi.org/10.1080/09596410.2014.1000025>

- RAN. (2017). *MANUEL DU RAN/RSR Interventions destinées aux personnes qui rentrent dans leur pays d'origine : Les combattants terroristes étrangers et leur famille* (p. 129). Réseau de sensibilisation à la radicalisation.
- Report of the Senate Committee on Intelligence Committee Study of the Central Intelligence Agency's Detention and Interrogation Program* (p. 712). (2014). Senate.
<https://www.intelligence.senate.gov/sites/default/files/documents/CRPT-113srpt288.pdf>
- Romy, K. (2021, juin 14). *La Suisse adopte une loi controversée sur le terrorisme*. SWI swissinfo.ch.
https://www.swissinfo.ch/fre/economie/votations-du-13-juin-_vers-un-oui-%C3%A0-la-loi-contre-le-terrorisme/46694930
- Ruf, M., & Jansen, A. (2019). *Visite d'étude : Femmes et enfants de retour dans leur pays – étude d'une expérience en cours sur le terrain* (p. 13). Réseau de sensibilisation à la radicalisation.
- Sallon, H., Semo, M., & Stroobants, J.-P. (2019, octobre 25). Le jugement en Irak des djihadistes étrangers de l'EI est de plus en plus compromis. *Le Monde.fr*.
https://www.lemonde.fr/international/article/2019/10/25/le-jugement-en-irak-des-combattants-et-rangers-de-l-ei-est-de-plus-en-plus-compromis_6016826_3210.html
- Salomé, K. (2021). La terroriste : Une nouvelle figure de la femme criminelle ? : Laure Grouvelle, Germaine Berton. In L. Cadiet, F. Chauvaud, C. Gauvard, P. Schmitt Pantel, & M. Tsikounas (Éds.), *Figures de femmes criminelles : De l'Antiquité à nos jours* (p. 57-66). Éditions de la Sorbonne.
<http://books.openedition.org/psorbonne/73447>
- Schaub, A. (2020, février 19). *Pour les mineurs suisses en Syrie, « il y a un devoir humanitaire d'intervenir »*. rts.ch. <https://www.rts.ch/info/suisse/11104112-pour-les-mineurs-suisses-en-syrie-il-y-a-un-devoir-humanitaire-d-intervenir.html>
- Sreberny, A. (2006). Chapitre 5. Pour qui nous prenons-nous ? La distance journalistique et le problème du pronom. In D. Dayan & A. Boudrot (Trad.), *La terreur spectacle* (p. 229-241). De Boeck Supérieur; Cairn.info. <https://doi.org/10.3917/dbu.dayan.2006.01.0229>
- Tenenbaum, E. (2016). *La Sentinelle égarée ? L'armée de Terre face au terrorisme* (N° 68; Focus stratégique, p. 60). Etudes de l'Ifri.
- Terre des Hommes. (2020, janvier 19). *Les enfants de djihadistes ont des droits*.
<https://www.tdh.ch/fr/communiques-presse/enfants-de-djihadistes-droits>
- Tilly, C. (2000). La guerre et la construction de l'Etat en tant que crime organisé. *Politix*, 13(49), 97-117.
<https://doi.org/10.3406/polix.2000.1075>
- Toubon, J., & Avenard, G. (2020). *Rapport du Défenseur des droits au Comité des droits de l'enfant de l'ONU : Des droits toujours imparfaitement appliqués* (p. 65).
<https://www.defenseurdesdroits.fr/fr/communiqu%C3%A9-de-presse/2020/07/rapport-du-defenseur-des-droits-au-comite-des-droits-de-lenfant-de-lonu>
- Tropini, J. (2020). *Le statut juridique des « combattants étrangers » en droit international* [Droit, Université Grenoble Alpes ; Université libre de Bruxelles. Faculté de droit]. <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-03123885>
- Tsoukala, A. (2006). La légitimation des mesures d'exception dans la lutte antiterroriste en Europe. *Cultures & Conflits*, 61, 25-50. <https://doi.org/10.4000/conflits.2036>
- Vilmer, J.-B. J. (2013). Chapitre 6. L'éthique de la guerre. In *Ethique des relations internationales* (p. 157-190). Presses Universitaires de France.
https://www.cairn.info/feuilleter.php?ID_ARTICLE=PUF_JEANG_2013_01_0157
- Wernert, S. (2018). L'Union européenne et la lutte contre le terrorisme. *Politique étrangère, Été*(2), 133-144. Cairn.info. <https://doi.org/10.3917/pe.182.0133>

- Willsher, K. (2020, décembre 3). France cracks down on 76 mosques suspected of « separatism ». *The Guardian*. <https://www.theguardian.com/world/2020/dec/03/france-crackdown-76-mosques-suspected-separatism>
- Winkel, A. (2018). *Les enfants belges du califat* (N° 387; p. 24). Centre Permanent pour la Citoyenneté et la Participation (CPCP).
- Zermatten, J. (2009). Intérêt supérieur de l'enfant ou intérêt sécuritaire ? *Les Cahiers Dynamiques*, n° 43(1), 25-29. <https://www.cairn.info/revue-les-cahiers-dynamiques-2009-1-page-25.htm>
- Zermatten, J., & Jaffé, P. D. (2020, décembre 5). *Les droits de l'enfant sacrifiés au profit de la lutte contre le terrorisme ? - Le Temps*. <https://www.letemps.ch/opinions/droits-lenfant-sacrifies-profit-lutte-contre-terrorisme>